



Nations Unies

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur les travaux
de la trente-deuxième session
(9 décembre 2022 et 22-27 mai 2023)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2023
Supplément n° 10

Conseil économique et social
Documents officiels, 2023
Supplément n° 10

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur les travaux de la trente-deuxième session
(9 décembre 2022 et 22-27 mai 2023)**



Nations Unies • New York, 2023

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa trente-deuxième session, qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2023, sera publié comme *Supplément n° 10A des Documents officiels du Conseil économique et social, 2023* ([E/2023/30/Add.1](#)).

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé	v
I. Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention.	1
A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale.	1
I. Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	1
II. Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion.	5
III. Renforcer la contribution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	8
IV. Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.	10
V. Égalité d'accès à la justice pour tous et toutes	19
B. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social.	24
Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session	24
C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	26
Résolution 32/1 Adoption de mesures contre la traite des personnes dans les opérations commerciales, la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement en biens et services.	26
Décision 32/1 Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	32
II. Débat général	33
III. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique.	38
Délibérations	38
IV. Débat thématique sur l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée	40
A. Résumé de la présidence	41
B. Atelier organisé par les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée.	42
C. Mesures prises par la Commission	43
V. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.	44
A. Délibérations	45
B. Mesures prises par la Commission	48

VI.	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	53
	Délibérations	53
VII.	Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face	55
	Délibérations	55
VIII.	Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	57
	A. Délibérations	57
	B. Mesures prises par la Commission	58
IX.	Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément aux résolutions 75/290 A et 75/290 B de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	60
	A. Délibérations	60
	B. Mesures prises par la Commission	61
X.	Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission	62
	Mesures prises par la Commission	62
XI.	Questions diverses	63
XII.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session . .	64
XIII.	Organisation de la session	65
	A. Consultations informelles d'avant-session.	65
	B. Ouverture et durée de la session	65
	C. Participation	65
	D. Élection du Bureau	65
	E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.	66
	F. Documentation	67
	G. Clôture de la session	67

Résumé

Le présent résumé a été établi conformément à l'annexe de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social », selon laquelle les organes subsidiaires du Conseil devraient notamment insérer un résumé dans leurs rapports.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu la partie principale de sa trente-deuxième session du 22 au 27 mai 2023. Le présent document comporte le rapport sur cette partie de la session, notamment le texte des résolutions et décisions que la Commission y a adoptées ou qu'elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter ou d'approuver en vue de leur adoption par l'Assemblée générale.

À sa trente-deuxième session, la Commission a tenu un débat général. Elle a également examiné les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique et la question de l'intégration et de la coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme, ainsi que d'autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale et d'autres activités à l'appui des travaux de l'ONUDC. Elle a en outre débattu de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, des tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face, ainsi que de la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des préparatifs du quinzième Congrès. Elle a aussi réfléchi à ses contributions aux travaux du Conseil économique et social, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Le thème principal de la trente-deuxième session de la Commission était le suivant : « Amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée ». La Commission a tenu un débat thématique sur le sujet.

La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions suivants en vue de leur adoption par l'Assemblée générale : a) « Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ; b) « Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion » ; c) « Renforcer la contribution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ; d) « Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme » ; et e) « Égalité d'accès à la justice pour tous et toutes ».

La Commission a également recommandé au Conseil économique et social d'adopter la décision suivante : « Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session ».

La Commission a adopté la résolution et la décision suivantes : a) « Adoption de mesures contre la traite des personnes dans les opérations commerciales, la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement en biens et services » ; et b) « Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ».

Chapitre I

Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale :

Projet de résolution I

Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également les dispositions applicables de sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001,

Rappelant en outre les dispositions applicables de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des

Nations Unies, et invité les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant également sa résolution [76/181](#) du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès, et a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Kyoto au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite donnée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »,

Rappelant en outre sa résolution [77/231](#) du 15 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé de tenir le quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en 2026, sans préjudice des dates qui seront fixées pour les congrès suivants et avec l'objectif de continuer à tenir un congrès tous les cinq ans, à la lumière du processus de suivi intensif que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait entrepris pour veiller à l'application de la Déclaration de Kyoto,

Rappelant que, dans sa résolution [77/231](#), elle a prié la Commission d'approuver à sa trente-deuxième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès, a recommandé que, compte tenu de l'expérience et du succès du quatorzième Congrès, tout soit mis en œuvre pour que le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès soient en rapport les uns avec les autres et pour que les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers soient condensés et limités en nombre, et a encouragé l'organisation de manifestations parallèles qui aient trait aux points de l'ordre du jour et aux sujets des ateliers et qui les complètent,

Rappelant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre ses décisions [74/550 A](#) du 13 avril 2020 et [74/550 B](#) du 12 août 2020, dans lesquelles elle a décidé de tenir le quatorzième Congrès en 2021 au lieu de 2020 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Encouragée par le succès du quatorzième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et spécialistes représentant diverses professions et disciplines,

Félicitant le Gouvernement japonais d'avoir organisé un quatorzième Congrès intensif, succinct et fructueux, malgré des circonstances difficiles dues à la pandémie de COVID-19, et consciente qu'il est nécessaire de rechercher sans cesse des moyens d'améliorer encore les travaux des futurs congrès,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quinzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

Tenant compte de la Stratégie de gestion de la durabilité dans le système des Nations Unies (2020-2030) et des meilleures pratiques dans les préparatifs et l'organisation du quinzième Congrès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice

pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030² dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Se félicite* que le Gouvernement japonais entende veiller avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par l'intermédiaire de la Commission, à ce que la suite voulue soit donnée à la Déclaration de Kyoto ;

3. *Prie* la Commission, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, et notamment de tenir, entre ses sessions, des discussions thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

4. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent dans les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

5. *Décide* que la durée du quinzième Congrès ne dépassera pas huit jours, consultations préalables comprises ;

6. *Décide également* que le thème principal du quinzième Congrès sera « Accélérer la prévention du crime, la justice pénale et l'état de droit : protéger les populations et la planète et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'ère du numérique » ;

7. *Décide en outre* que, conformément à sa résolution 56/119, le quinzième Congrès commencera par un débat de haut niveau, auquel les États seront invités à se faire représenter au plus haut niveau possible, par exemple par le ou la chef de l'État ou du gouvernement, le ou la ministre de la justice ou un ou une autre ministre, et que les représentantes et représentants auront la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du Congrès ;

8. *Décide* que, conformément à sa résolution 56/119, le quinzième Congrès adoptera une déclaration unique qui sera soumise à la Commission afin qu'elle l'examine ;

9. *Décide également* que la Commission accordera l'attention voulue au rapport du quinzième Congrès ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la participation au quinzième Congrès de représentantes et représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès ;

11. *Approuve* pour le quinzième Congrès l'ordre du jour provisoire ci-après, arrêté par la Commission à sa trente-deuxième session :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.

¹ E/CN.15/2023/11.

² Résolution 76/181, annexe.

3. Favoriser des stratégies de prévention de la criminalité innovantes et fondées sur des données factuelles au service du développement social, économique et environnemental.
 4. Promouvoir des systèmes de justice pénale axés sur l'être humain, inclusifs et réactifs dans un monde en constante évolution.
 5. Aborder et combattre les formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives, notamment la criminalité organisée et le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.
 6. Mieux travailler ensemble pour renforcer la coopération et les partenariats, notamment l'assistance technique et matérielle et la formation, aux échelons national, régional et international, dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale.
 7. Adoption du rapport du Congrès.
12. *Décide* que les questions ci-après seront examinées lors des ateliers qui se tiendront dans le cadre du quinzième Congrès :
- a) Bâtir des sociétés résilientes, en mettant l'accent sur la protection des femmes, des enfants et des jeunes : encourager la participation, l'éducation et la culture de la légalité ;
 - b) Garantir à tous et à toutes un égal accès à la justice au service de sociétés sûres et sécurisées dans le respect de l'état de droit ;
 - c) Aller de l'avant : renforcer la collecte et l'analyse de données pour mieux protéger les populations et la planète face aux formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives ;
 - d) Tirer parti de l'ère numérique : promouvoir une utilisation responsable des technologies dans la prévention de la criminalité et la justice pénale ;
13. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en temps voulu, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires au quinzième Congrès et en vue du Congrès lui-même, afin que ces réunions puissent se tenir dès que possible en 2025, et invite les États Membres à participer activement à ce processus ;
14. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des réunions régionales préparatoires et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au quinzième Congrès, suivant la pratique établie et en consultation avec les États Membres ;
15. *Prie instamment* les participantes et participants aux réunions régionales préparatoires d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du quinzième Congrès, et de formuler des recommandations axées sur l'action qui serviront de point de départ aux projets de recommandations et de conclusions dont le Congrès sera saisi ;
16. *Encourage* les États Membres à participer activement au quinzième Congrès en veillant à ce que leurs délégations comprennent des spécialistes des questions juridiques et politiques, y compris des praticiennes et praticiens ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale ;
17. *Souligne* l'importance des ateliers qui auront lieu dans le cadre du quinzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à

apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;

18. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la tenue, en marge du quinzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des universitaires et des chercheurs et chercheuses aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement à ces réunions, car elles sont l'occasion d'établir et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile ;

19. *Encourage* les États à engager très tôt les préparatifs du quinzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux ;

20. *Encourage* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour préparer le quinzième Congrès ;

21. *Prie* la Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa trente-troisième session, à l'examen des progrès réalisés dans les préparatifs du quinzième Congrès, de mettre définitivement au point en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques en suspens et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement des Émirats arabes unis d'accueillir en 2026 le quinzième Congrès ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission à sa trente-troisième session ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, telles qu'elles ressortent du rapport du Congrès³ et de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴,

Réaffirmant l'engagement pris dans la Déclaration de Kyoto de réduire la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion sociale,

Prenant note des délibérations du quatorzième Congrès tenues au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale », au cours desquelles certains États Membres ont

³ A/CONF.234/16.

⁴ Résolution 76/181, annexe.

évoqué, entre autres, la nécessité de fournir aux systèmes nationaux de justice pénale des orientations pratiques sur la réduction de la récidive, et recommandé d'établir de nouvelles règles et normes des Nations Unies axées sur la question de la réduction de la récidive,

Prenant note également des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier consacré au thème « La réduction de la récidive : repérer les risques et concevoir des solutions » et à ses trois sous-thèmes, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité II du quatorzième Congrès, et en particulier de l'encouragement adressé par certains participants aux États Membres à partager des informations sur les pratiques prometteuses et à envisager l'élaboration, sous l'égide de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de stratégies types propres à réduire la récidive qui reflètent, entre autres, les bonnes pratiques examinées au cours de l'atelier⁵,

Prenant note en outre des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appliquer sa résolution 76/182 du 16 décembre 2021, à savoir l'organisation, avec le concours du Gouvernement japonais, d'une réunion d'experts en ligne, qui a rassemblé du 6 au 8 avril 2022 un nombre limité d'experts, participant à titre personnel, pour échanger des informations sur les pratiques prometteuses et recenser un ensemble d'éléments clés à examiner en vue de leur intégration dans des projets de stratégies types propres à réduire la récidive,

Rappelant sa résolution 77/232 du 15 décembre 2022, dans laquelle elle priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui bénéficierait de services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive qui pourraient être utiles aux États Membres, en prenant en considération les dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, les évolutions actuelles, les travaux de recherche, les outils et les contributions écrites des États Membres, mais aussi les conclusions de la réunion d'experts tenue du 6 au 8 avril 2022,

Rappelant également les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'elle a adoptées ou recommandées, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁶, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁷ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁸, et prenant note dans le même temps de la nécessité de règles et normes portant expressément sur la réduction de la récidive,

1. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies ou des plans d'action globaux propres à réduire la récidive grâce à des interventions efficaces en faveur de la réadaptation et de la réinsertion des personnes délinquantes ;

2. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans les centres de détention un environnement propice à la réadaptation, notamment par la conception et la mise en place de programmes de traitement efficaces fondés sur une évaluation individuelle des besoins des personnes délinquantes et des risques auxquels elles sont exposées, et à donner aux personnes délinquantes accès à des programmes de formation professionnelle et technique et à des programmes éducatifs afin de les aider à acquérir les aptitudes nécessaires à leur réinsertion ;

⁵ A/CONF.234/16, chap. VII, sect. B.

⁶ Résolution 70/175, annexe.

⁷ Résolution 65/229, annexe.

⁸ Résolution 45/110, annexe.

3. *Encourage en outre* les États Membres, agissant selon qu'il sera utile et conformément à leur droit interne, à tenir compte des règles et normes pertinentes et appropriées des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à prendre en considération les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, à soutenir le développement des compétences nécessaires parmi les personnes délinquantes dans les centres de détention et à faciliter les possibilités d'emploi, s'il y a lieu, afin de promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociales des personnes délinquantes ;

4. *Est consciente* des effets bénéfiques qui peuvent découler de l'intégration du respect de la diversité culturelle, fondée sur le respect de l'état de droit, dans les programmes de réadaptation et de réinsertion ;

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir des approches et des programmes de réadaptation dans leurs systèmes judiciaires habilités à traiter de problèmes concrets, tels que des questions sociales ou de santé mentale ;

6. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans la société un environnement propice à la réadaptation, de manière à faciliter la réinsertion sociale des personnes délinquantes avec l'engagement actif des communautés locales, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la société et les personnes ainsi que les droits des victimes et des personnes délinquantes ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir les partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination entre les autorités publiques concernées, notamment les agences pour l'emploi, les organismes de protection sociale et les administrations locales, ainsi que l'établissement de partenariats public-privé entre ces autorités et la société, y compris les employeurs coopérants et les volontaires locaux qui contribuent à la réinsertion sociale et à long terme des personnes délinquantes ;

8. *Remercie* les États Membres qui ont communiqué à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au moyen de contributions écrites, des informations sur les pratiques prometteuses qui pourraient être intégrées dans des projets de stratégies types propres à réduire la récidive, afin que le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée devant être convoqué conformément à sa résolution 77/232 les examine ;

9. *Prend note* du document de travail établi par le Secrétariat, qui passe en revue les thèmes préliminaires à examiner par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée⁹ ;

10. *Encourage vivement* les États Membres à participer activement à la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée et à inclure dans leurs délégations des spécialistes issus de diverses disciplines pertinentes ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à réduire la récidive en favorisant les environnements propices à la réadaptation et la réinsertion par l'apport d'une assistance technique, y compris d'un appui matériel, aux États Membres, en particulier aux pays en développement, qui le demandent, compte tenu de leurs besoins et priorités, ainsi que des difficultés et des restrictions existantes ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

⁹ E/CN.15/2023/13.

Projet de résolution III

Renforcer la contribution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016, dans laquelle elle a encouragé la cohérence entre les travaux effectués par elle et ses grandes commissions, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, les institutions spécialisées et les autres instances et organes intergouvernementaux, et ceux effectués par le forum politique de haut niveau pour le développement durable en vue d'assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également sa résolution 73/183 du 17 décembre 2018, dans laquelle elle a souligné le rôle important que jouait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant activement au suivi, à l'échelle mondiale, de la réalisation des objectifs de développement durable qui étaient en rapport avec son mandat et à l'examen thématique des progrès accomplis à cet égard,

Rappelant en outre sa résolution 75/290 B du 25 juin 2021, dans laquelle elle faisait référence à la tenue, sous ses auspices, du Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023, à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme 2030,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, la Commission a été invitée à se rapprocher des autres acteurs concernés afin de renforcer le partenariat mondial visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit vers la réalisation du Programme 2030,

Soulignant le rôle que joue la Commission en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Notant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue un rôle important dans la collecte de données et d'informations concernant plusieurs indicateurs associés aux objectifs de développement durable, en particulier à l'objectif 16,

Notant également que, conformément à sa décision 77/553 du 7 mars 2023, le forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2024, qui se tiendra sous les auspices du Conseil économique et social, examinera en profondeur plusieurs objectifs de développement durable, dont l'objectif 16,

1. *Rappelle* l'engagement pris par les États de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ par les efforts qu'ils consacrent à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, avec la ferme conviction que le développement durable et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement, que la criminalité constitue un obstacle au développement

¹⁰ Résolution 76/181, annexe.

¹¹ Résolution 70/1.

durable et que la concrétisation du développement durable est un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité ;

2. *Souligne* le rôle important que joue la Commission en contribuant activement à l'accélération de la mise en œuvre du Programme 2030, dans le cadre de son mandat, et en participant aux préparatifs et au suivi du Sommet sur les objectifs de développement durable de septembre 2023 ;

3. *Se félicite* des débats thématiques que la Commission a consacrés depuis 2021 à la mise en œuvre de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui ont aussi été l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030 ;

4. *Se félicite également* de la contribution de la Commission au débat de haut niveau de 2023 de l'Assemblée générale, sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives » ;

5. *Invite* la Commission à continuer d'élaborer des initiatives de politique générale et de sensibilisation de portée mondiale pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de l'objectif 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous et de toutes à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et à toutes ;

6. *Rappelle* que les commissions techniques du Conseil économique et social jouent un rôle pour mettre en évidence le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux et, à cet égard, invite la Commission, dans le cadre de son mandat, à contribuer par ses travaux à renforcer les capacités des institutions nationales dans le cadre de la coopération internationale et de l'assistance technique et matérielle et de la formation fournie aux États Membres, en particulier au profit des pays en développement, en vue d'assurer une mise en œuvre équilibrée et intégrée du Programme 2030 ;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'appuyer les activités menées par la Commission, dans le cadre de son mandat, pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de l'objectif 16 ;

8. *Encourage* les États Membres à continuer de faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme 2030 ;

9. *Encourage également* les États Membres à accélérer, au besoin, la mise en œuvre du Programme 2030 dans le cadre de leurs activités ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment dans le cadre des travaux de la Commission et du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra en 2026 ;

10. *Reconnaît* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligne qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engage les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

11. *Se félicite* de la coopération que la Commission entretient, dans le cadre de son mandat actuel, avec les autres commissions techniques du Conseil économique

et social, et l'encouragement à renforcer encore sa coopération avec tous les organes et instances intergouvernementaux concernés en vue de faire progresser la mise en œuvre du Programme 2030, notamment à la suite du Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023 ;

12. *S'engage* à intensifier les efforts multidisciplinaires déployés pour prévenir et combattre la criminalité par la coopération et la coordination entre les services de détection et de répression et d'autres institutions de la justice pénale, ainsi qu'avec d'autres secteurs publics, et à soutenir leur action, en prenant part et en contribuant à des partenariats multipartites avec le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et la communauté scientifique, et avec d'autres parties prenantes concernées le cas échéant ;

13. *Prie* la Commission d'encourager les États Membres qui présentent des examens nationaux volontaires au forum politique de haut niveau pour le développement durable à faire part de leur expérience, des progrès accomplis et des difficultés et obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre des aspects du Programme 2030 qui intéressent les travaux de la Commission ;

14. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure des informations sur la mise en œuvre du Programme 2030 en rapport avec les travaux de la Commission, en particulier avec la réalisation de l'objectif 16, dans leurs examens nationaux volontaires dont le forum politique de haut niveau sera saisi à ses réunions de 2024 et à communiquer à la Commission à sa trente-troisième session, en 2024, notamment dans le cadre du débat général, les informations pertinentes figurant dans ces examens ;

15. *Invite* les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres acteurs concernés à communiquer, selon qu'il convient, à la Commission, par l'intermédiaire de son secrétariat et pour qu'elle les examine à sa trente-troisième session, leurs avis sur la manière dont elle peut contribuer à l'accélération de la mise en œuvre du Programme 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16, et prie la Commission de transmettre ces informations ainsi que les conclusions qu'elle aurait formulées à l'issue de leur examen à l'attention du forum politique de haut niveau à sa réunion de 2024, au titre des rapports qu'elle doit déjà établir.

Projet de résolution IV

Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales, que tous les actes terroristes sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque,

Réaffirmant également que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une

assistance technique aux États qui le demandent, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à tous les États de défendre la Charte des Nations Unies dans son intégralité et de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, dans tout ce que nous faisons pour prévenir et combattre la criminalité,

Insistant sur la nécessité de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les objectifs et les principes de la Charte et du droit international,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix¹² et le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations¹³,

Rappelant également toutes les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance technique et législative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles¹⁴,

Rappelant en particulier sa résolution 74/175 du 18 décembre 2019, dans laquelle elle a notamment engagé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournissait aux États parties qui le demandaient afin de leur donner les moyens d'appliquer les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ainsi que d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹⁵, de son examen biennal et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, et reconnaissant qu'un renforcement des capacités est nécessaire pour aider les États Membres à comprendre l'intérêt que présentent ces conventions et protocoles, de manière à soutenir les États qui envisagent d'y devenir parties, conformément à leurs cadres juridiques,

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la nécessité pour les États de poursuivre la mise en œuvre intégrale des quatre piliers de cette stratégie, et rappelant sa résolution 75/291 du 30 juin 2021, portant sur le septième examen de la Stratégie, dans laquelle elle avait, entre autres, demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de prêter une assistance technique aux États qui en faisaient la demande,

Se félicitant de l'adoption, par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶, et en particulier des mesures que les États Membres se sont engagés à prendre pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme¹⁷,

Prenant note de l'action menée dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme et prenant note également du rôle de l'Office des Nations Unies

¹² Résolutions 53/243 A et B.

¹³ Résolution 56/6.

¹⁴ Résolutions 72/194, 72/284, 73/174, 73/186, 73/211, 74/175 et 75/291 de l'Assemblée générale et résolutions 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité.

¹⁵ Résolution 60/288.

¹⁶ Résolution 76/181, annexe.

¹⁷ E/CN.15/2023/5.

contre la drogue et le crime, qui préside le Groupe de travail sur la justice pénale, les ripostes juridiques et la lutte contre le financement du terrorisme,

Prenant note avec satisfaction de l'action continue que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ainsi que l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, notamment à éliminer les conditions propices au terrorisme, à renforcer le développement et l'inclusion sociale, à promouvoir l'intégration de l'état de droit, des droits humains et de l'égalité des genres, dans le respect des obligations que leur impose le droit national et international, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États Membres et à leurs institutions nationales respectives de lutter contre le terrorisme, préoccupée par le fait que les terroristes cherchent toujours à exploiter les conditions sous-jacentes qui règnent dans certains pays, telles que le contrôle limité qu'y exercent les autorités et le manque de moyens qui empêche les institutions chargées de la détection et de la répression et celles chargées de la sécurité de fournir des services essentiels, et soulignant que le renforcement, le cas échéant et sur demande, des capacités et des moyens dont disposent les institutions de l'État pour prévenir et combattre le terrorisme est crucial pour le succès de la lutte contre ce phénomène,

Soulignant qu'il importe que l'ensemble des autorités et de la société soient associées à cette démarche, insistant sur le rôle important que jouent les acteurs concernés, notamment la société civile, à l'appui et en complément des efforts déployés par les États Membres pour combattre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et, à cet égard, encourageant la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes à ce processus,

S'inquiétant une nouvelle fois de ce que, dans certains cas, les terroristes mettent à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou d'appui logistique, sachant que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte et que ces liens, dans certains contextes, évoluent en termes d'étendue et d'échelle, et soulignant la nécessité de coordonner l'action menée aux échelons local, national, régional, sous-régional et international pour relever ce défi, dans le respect du droit international et national,

Se félicitant des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des enfants touchés par le terrorisme, notamment la prévention de l'implication d'enfants dans des groupes terroristes et la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, y compris de ceux qui ont été associés à des combattants terroristes étrangers, et prenant note du *Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire* et des trois manuels de formation y relatifs, ainsi que de la feuille de route mise au point par l'Office sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents,

Sachant que les États Membres peuvent avoir du mal, notamment dans les zones touchées par des conflits armés, à obtenir et à utiliser les preuves admissibles, qu'elles soient de nature numérique, matérielle ou criminalistique, dont ils ont besoin pour poursuivre et faire condamner les combattants terroristes étrangers et ceux qui les soutiennent,

Prenant note du Programme mondial visant à prévenir et à combattre le terrorisme (2022-2027), par lequel l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aide les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre le terrorisme

par des mesures préventives, juridiques et de justice pénale, en mettant l'accent sur la sécurité et la protection des personnes,

Prenant également note des évaluations indépendantes et approfondies des projets et programmes visant à prévenir et à combattre le terrorisme qu'a entreprises l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat,

1. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique aux fins de l'adhésion à ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans le droit interne ;

2. *Encourage* les États Membres à envisager de devenir parties à d'autres conventions pertinentes visant à soutenir la coopération internationale en matière pénale, telles que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹⁸, et à appliquer effectivement les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties ainsi que les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ces fins une assistance technique aux États qui le demandent ;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre et de renforcer, quand cela lui est demandé, son appui à la coopération juridique et judiciaire internationale contre le terrorisme, y compris dans le cadre des affaires pénales relatives aux combattants terroristes étrangers, en favorisant la mise en place d'autorités centrales et d'autres autorités compétentes qui soient fortes et efficaces pour la coopération internationale en matière pénale ;

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de veiller, en collaboration avec les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à ce que l'assistance fournie aux États Membres pour les aider à prévenir et à combattre le terrorisme corresponde et réponde aux besoins prioritaires des États demandeurs, compte tenu de leur situation particulière, y compris le contexte national et régional, et dans le plein respect des dispositions applicables du droit international ;

5. *Constate* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité, y compris les infractions liées au terrorisme, et, à cette fin, souligne qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engage les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

6. *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de toute religion ou conviction différente ;

7. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées, au moyen notamment d'enquêtes, de l'échange d'informations et de la coopération, pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes que représente la multiplication des

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

attaques terroristes fondées sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou commises au nom de la religion ou des convictions, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États qui en font la demande ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coopération avec les États Membres, les autres entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs concernés, d'envisager de soutenir des dispositifs permettant d'associer les jeunes à la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les cultures et les religions et de faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs, ainsi que d'activités physiques et sportives, visant à faire de la prévention et à dissuader les jeunes de participer à des actes terroristes et à les éloigner de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, et prend note des orientations établies à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment des guides techniques et pratiques sur la prévention de l'extrémisme violent par le sport publiés par l'Office ;

9. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique portant sur la collecte, l'analyse, la préservation, la conservation, l'utilisation et l'échange de preuves électroniques et criminalistiques aux fins des enquêtes et des poursuites relatives au terrorisme et aux infractions connexes et visant à renforcer l'entraide judiciaire à cet égard, rappelle l'existence du *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger* élaboré par l'Office¹⁹, et prend note de la version actualisée de la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale, qui comporte de nouvelles dispositions sur les preuves électroniques et le recours aux techniques d'enquête spéciales, et des outils techniques sur les preuves électroniques et la coopération internationale mis au point par l'Office ;

10. *Engage* les États Membres, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies qui appuient le renforcement des capacités, à mettre en commun leurs meilleures pratiques et leurs compétences techniques en vue d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, la collecte, le traitement, la préservation, l'admissibilité, l'échange et l'utilisation des informations et preuves pertinentes, y compris les preuves numériques et les informations et preuves obtenues dans des zones touchées par un conflit armé, de manière à garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'infractions, notamment les combattants terroristes étrangers qui reviennent de zones touchées par un conflit armé ou y retournent ou qui se réinstallent ;

11. *Souligne* qu'il importe que les États Membres créent et maintiennent, conformément à leur droit interne et aux dispositions applicables du droit international, des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, qui constituent le fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, en tenant compte, selon que de besoin, des prescriptions pertinentes et applicables des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires pour développer les

¹⁹ En coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'International Association of Prosecutors.

capacités nationales et, ainsi, renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

12. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon qu'il convient, les plateformes et outils fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, et invite en outre les États Membres à envisager d'utiliser le site Web de l'Office consacré à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire²⁰ afin de faciliter la coopération internationale dans le cadre d'affaires pénales ayant trait au terrorisme et de communiquer à l'Office des informations pertinentes de manière à promouvoir l'échange des bonnes pratiques et des données d'expérience, ainsi que les coordonnées des autorités désignées et toute autre information utile les concernant pour qu'il les inclue dans sa base de données ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour renforcer leur capacité à recueillir, à enregistrer et à échanger de manière responsable des données biométriques en vue de repérer et d'identifier les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, conformément à la législation interne et au droit international ;

14. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat ayant trait aux moyens de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de continuer à développer ses connaissances juridiques spécialisées et à étoffer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent au sujet des mesures de justice pénale efficaces pour prévenir le terrorisme, conformément à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international applicable, y compris le droit des droits humains, le droit des personnes réfugiées et le droit humanitaire ;

15. *Appelle* à redoubler d'attention et d'efforts aux niveaux national et international pour aider les États Membres qui le demandent à faire en sorte que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes à l'état de droit et aux dispositions applicables du droit international, y compris du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international des personnes réfugiées, et encourage à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, à collaborer avec les États Membres et, s'ils le demandent, à leur apporter un soutien, et à intégrer systématiquement la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans ses projets et programmes de renforcement des capacités, à l'échelle des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

16. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, pour leur donner les moyens d'évaluer les risques de financement du terrorisme, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les affaires de financement du terrorisme, de mettre effectivement en œuvre les mécanismes de gel des avoirs, de renforcer leurs systèmes de contrôle financier et de réglementation financière pour empêcher les terroristes d'exploiter, de lever et de transférer des fonds, et d'entretenir une coopération interinstitutionnelle efficace, conformément aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme ;

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

17. *Encourage* les États Membres à continuer de recenser, d'analyser et de combattre les liens potentiels, existants ou de plus en plus marqués dans certains cas entre la criminalité organisée, les activités illicites liées à la drogue ou autres, la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de renforcer les mesures de justice pénale visant à combattre ces formes de criminalité, sachant que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité organisée comme source de financement ou d'appui logistique et que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de son mandat, l'action des États Membres dans ce domaine, lorsqu'ils en font la demande ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, d'aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale prises face à la destruction et au trafic de biens culturels par des terroristes ;

19. *Rejette* les tentatives de justification ou de glorification d'actes terroristes qui peuvent inciter à la commission d'autres actes terroristes, invite tous les États Membres à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et, conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes terroristes ainsi qu'à prévenir toute incitation de cet ordre et à faire en sorte que toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ne puisse pas bénéficier d'une protection, et engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir une assistance technique à cet égard aux États qui le demandent ;

20. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la résilience des infrastructures critiques et la protection des cibles particulièrement vulnérables, dites « molles », comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que pour élaborer des stratégies de prévention, de protection, d'atténuation des effets d'un acte terroriste, d'enquête, d'intervention et de relèvement à la suite des dégâts occasionnés, en particulier dans le domaine de la protection civile, et à envisager d'établir des partenariats avec les secteurs public et privé dans ce domaine ou de renforcer ceux qui existent, et engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, afin de renforcer leurs mesures de justice pénale, ainsi que leurs stratégies de réduction du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures critiques ;

21. *Engage également* les États Membres à renforcer la gestion des frontières pour prévenir efficacement les déplacements de combattants terroristes étrangers et de groupes terroristes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui le demandent ;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays ou se réinstallent, selon que de besoin, et plus particulièrement à resserrer la coopération entre eux, à élaborer des mesures adaptées ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, à prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, la formation, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, à veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes

ou appuyant de tels actes soit traduite en justice, et à élaborer et appliquer des mesures de justice pénale appropriées, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne ;

23. *Prend note avec satisfaction* de la coopération qu'entretiennent le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat dans le cadre du Programme des Nations Unies de lutte contre les déplacements des terroristes pour fournir dans ce domaine aux États Membres qui le demandent une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités juridiques et opérationnelles, notamment aux fins de la constitution de bases de données devant servir à détecter les terroristes et aux fins de la collecte, du traitement, de l'analyse et de l'échange efficace de données sur les déplacements, y compris les renseignements préalables concernant les voyageurs et les données des dossiers passagers, et gardant à l'esprit, à cet égard, les normes et pratiques recommandées concernant les dossiers passagers, adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale en juin 2020 ;

24. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de développer ses connaissances spécialisées du cadre juridique international de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire établi par les conventions et protocoles pertinents, afin de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance aux fins de l'application effective de ces instruments sur les plans juridique, opérationnel et technique, notamment par le renforcement des capacités ;

25. *Exprime son inquiétude* face à la diffusion mondiale de contenus terroristes sur Internet, y compris de supports provenant d'attaques réelles, et considère que, face à ces menaces, il importe d'adopter des approches multipartites associant les gouvernements, les entités privées, la société civile et les milieux universitaires, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique à cet égard aux États qui le demandent ;

26. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat et en coopération avec d'autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de soutenir des mesures et approches novatrices visant à renforcer les capacités des États Membres qui en font la demande en ce qui concerne les problèmes que posent les nouvelles technologies et les possibilités qu'elles offrent, y compris du point de vue des droits humains, s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme ;

27. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour les aider à élaborer et à appliquer des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, notamment aux victimes de violences fondées sur le genre commises par des terroristes, conformément à la législation nationale pertinente, aux droits humains et aux dispositions applicables du droit international, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants, et prend note à cet égard des dispositions législatives types visant à répondre aux besoins des victimes du terrorisme et à protéger leurs droits (*Model Legislative Provisions to Support the Needs and Protect the Rights of Victims of Terrorism*) élaborées par l'Office en collaboration avec l'Union interparlementaire et le Bureau de lutte contre le terrorisme ;

28. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui le demandent, conformément à la législation interne applicable, à empêcher l'implication d'enfants dans des groupes armés et des groupes terroristes et à veiller à ce que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi, en particulier s'ils sont privés de liberté, les enfants

victimes ou témoins d'infractions et ceux nés des suites de violences sexuelles commises par des groupes armés ou terroristes, soient traités d'une façon respectueuse de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, y compris en matière de soutien psychosocial, conformément à la législation interne et aux dispositions applicables du droit international, en particulier aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant²¹, pour les États qui y sont parties, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, et, ayant à l'esprit les normes internationales applicables en matière de droits de l'enfant dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à envisager de prendre les dispositions voulues pour assurer la bonne réinsertion des enfants précédemment associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ;

29. *Soutient* les efforts déployés par les États Membres, notamment par l'intermédiaire de leurs organismes compétents, pour se mettre en rapport, selon qu'il convient, avec les acteurs concernés, dont les autorités religieuses et les chefs traditionnels qui ont les compétences nécessaires, pour façonner et communiquer des contre-messages efficaces et déjouer les discours tenus par les terroristes et leurs partisans, souligne que les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager la tolérance et de favoriser l'entente, un dialogue inclusif ainsi que le respect de la diversité religieuse et culturelle et des droits humains, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États qui le demandent ;

30. *Engage* tous les États Membres, compte tenu de la complexité actuelle des questions de sécurité partout dans le monde, à mettre en évidence les rôles importants des femmes s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tout en empêchant leur instrumentalisation, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération avec les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à aider les États Membres qui le demandent à tenir compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale prises face au terrorisme, en vue de prévenir le recrutement de femmes et de filles comme terroristes et de promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrées par les terroristes, conformément aux obligations que leur impose le droit des droits humains, en tenant compte aussi, selon qu'il convient, des contributions d'autres parties prenantes, notamment de la société civile, et note avec satisfaction les activités menées par l'Office à cet égard ;

31. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'efforcer, selon qu'il convient, de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, y compris en travaillant avec les États Membres et le système des Nations Unies, encourage les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, à poursuivre le dialogue avec la société civile de manière à appuyer le rôle que les acteurs de la société civile jouent dans la conception, l'application et le suivi de la Stratégie, et encourage les États Membres à créer et à maintenir un environnement favorable à la société civile, notamment un cadre juridique qui protège et promeuve les droits humains, conformément au droit international des droits humains ;

32. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de ses programmes visant à remédier aux problèmes rencontrés dans les prisons, d'aider les États Membres qui le demandent à prendre, conformément à leur

²¹ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

droit interne, les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, en tenant compte de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)²², pour mettre au point des outils pouvant aider à lutter contre la radicalisation menant à la violence et contre le recrutement de terroristes et pour procéder à des évaluations des risques afin de déterminer si des détenus sont susceptibles d'être recrutés à des fins terroristes ou exposés à la radicalisation menant à la violence, et à faciliter la diffusion d'informations sur les approches et les pratiques prometteuses s'agissant de prévenir la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes en milieu carcéral ;

33. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider, dans le cadre de son mandat, les États Membres qui le demandent à renforcer leurs propres capacités d'évaluation des programmes et projets et de faciliter l'échange des données d'expérience et des connaissances acquises lors des évaluations de l'action visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;

34. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires sur le long terme et de fournir une aide en nature, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de la nécessité d'une assistance technique renforcée, efficace et coordonnée en ce qui concerne les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider ainsi les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

36. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V

Égalité d'accès à la justice pour tous et toutes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, qui sont intégrés et indissociables et qui concilient les trois dimensions du développement durable, et dans laquelle elle a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable, et s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous et toutes à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et toutes, et ayant à l'esprit

²² Résolution 70/175, annexe.

que le Programme 2030 exprime, notamment, l'aspiration à un monde où soient universellement respectés les droits humains et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Consciente qu'il importe de fournir aux États Membres qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, une assistance technique et des services de renforcement des capacités pour appuyer les efforts qu'ils consacrent à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, notamment dans le domaine de l'accès à la justice,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²³, où il est affirmé que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination, et où sont par ailleurs consacrés les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugée sans retard excessif,

Rappelant également la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴, adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans laquelle les États Membres se sont engagés à contribuer à la réalisation du Programme 2030 par les efforts qu'ils consacraient à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, avec la ferme conviction que le développement durable et l'état de droit étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement, que la criminalité constituait un obstacle au développement durable et que la concrétisation du développement durable était un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité,

Rappelant en outre le paragraphe 48 de la Déclaration de Kyoto, dans lequel les États Membres se sont engagés à garantir l'égalité d'accès à la justice et l'application de la loi pour tous et toutes, y compris pour les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, notamment en prenant des mesures appropriées pour veiller à ce que les institutions de justice pénale traitent chacun et chacune avec respect et sans discrimination ni préjugé de quelque nature que ce soit,

Prenant note de toutes les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁵, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature²⁶, des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire²⁷, de la Déclaration d'Istanbul sur la transparence de la procédure judiciaire et des mesures à prendre aux fins de l'application effective de la Déclaration d'Istanbul²⁸, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet²⁹,

²³ Résolution 217 A (III).

²⁴ Résolution 76/181, annexe.

²⁵ Résolution 34/169, annexe.

²⁶ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

²⁷ E/CN.4/2003/65, annexe ; voir aussi résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

²⁸ A/73/831-E/2019/56, annexes I et II.

²⁹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

des Principes de base relatifs au rôle du barreau³⁰, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³¹, des Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale³², des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale³³, des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³⁴, des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³⁵, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)³⁶ et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³⁷,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴² et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴³,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de prévention du crime et de justice pénale, et soulignant également le rôle et la responsabilité de premier plan qui reviennent aux États Membres dans la définition de leurs politiques visant à améliorer le fonctionnement de leur système de justice pénale de façon à garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes,

Rappelant la résolution 2019/22 du Conseil économique et social, du 23 juillet 2019, dans laquelle les États Membres ont notamment reconnu que certains membres de la société, comme les enfants, les victimes d'actes de violence et les personnes ayant des besoins particuliers, devaient bénéficier d'une protection supplémentaire ou étaient plus vulnérables lorsqu'ils avaient affaire au système de justice pénale,

Soulignant qu'il importe de respecter la diversité culturelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs à l'accès à la justice, conformément à la législation nationale,

Constatant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a gravement compromis le fonctionnement des systèmes de justice pénale et l'accès à la justice, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité,

Affirmant qu'il est nécessaire d'éliminer la violence, la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité, des peuples autochtones et des communautés locales,

³⁰ Ibid., chap. I, sect. B.3, annexe.

³¹ Résolution 40/34, annexe.

³² Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

³³ Résolution 67/187, annexe.

³⁴ Résolution 45/110, annexe.

³⁵ Résolution 65/229, annexe.

³⁶ Résolution 40/33, annexe.

³⁷ Résolution 70/175, annexe.

³⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴¹ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁴² Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁴³ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

Reconnaissant que la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la prise en compte des questions de genre dans ce cadre, est une responsabilité qui repose en premier lieu sur les États Membres,

Reconnaissant également les différentes difficultés auxquelles se heurtent les personnes vivant dans des zones rurales et isolées lorsqu'elles cherchent à accéder à la justice et la nécessité d'adopter des politiques et des programmes pour y remédier,

Rappelant le mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, selon lequel le Mécanisme doit travailler en coordination et renforcer le dialogue avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et faire des recommandations sur les mesures concrètes à prendre pour garantir aux Africaines et Africains et aux personnes d'ascendance africaine l'accès à la justice face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits humains dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre,

Considérant qu'un accès à l'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine et efficace fondée sur la légalité ainsi que le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment du droit à un procès équitable, qui est un préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité et de la confiance du public dans la justice pénale, et qu'il peut contribuer à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant également qu'il importe de former les praticiennes et praticiens de la justice pénale, tels que les membres des services de police, les avocates et avocats et les juges, pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités de manière non discriminatoire,

Rappelant la résolution 27/6 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018, intitulée « Justice réparatrice »,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale efficace, mise en œuvre de manière technique et impartiale et aussi large que possible, qui soit conforme aux obligations incombant aux États en vertu du droit international et de leur législation nationale, et soulignant également à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération entre services de détection et de répression et l'échange d'informations, ainsi que de faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment, entre autres, les demandes d'entraide judiciaire et l'extradition, selon qu'il convient et dans le respect du droit interne et des obligations internationales applicables, afin de contribuer à l'accès à la justice,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Notre programme commun »⁴⁴,

1. *Note avec préoccupation* que les difficultés d'accès à la justice dans les systèmes de justice pénale compromettent l'état de droit, l'avènement de sociétés sûres et sécurisées et le droit à l'égalité de traitement devant la loi ;

2. *Insiste* sur le droit à l'égal accès de tous et toutes à la justice, y compris les personnes en situation de vulnérabilité, et sur l'importance qu'il y a à sensibiliser chacun et chacune aux droits qu'il ou elle tire de la loi et, à cet égard, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous et toutes à la justice, notamment à l'assistance juridique, et à répondre de cet engagement ;

3. *Prend note* du débat thématique sur l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société

⁴⁴ [A/75/982](#).

sûre et sécurisée qui s'est tenu à la trente-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui a permis aux États Membres, aux organisations internationales et à la société civile d'échanger leurs points de vue en la matière ;

4. *Rappelle* sa décision de tenir un débat de haut niveau sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives » et invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à se pencher sur les conclusions de ce débat ;

5. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur législation interne et dans la mesure de leurs capacités, à garantir l'égalité d'accès à la justice et l'application de la loi pour tous et toutes, notamment en prenant des mesures efficaces fondées sur des données pertinentes, telles que les données relatives à l'âge et au genre ;

6. *Encourage également* les États Membres à recueillir et à exploiter des données quantitatives et qualitatives, ventilées selon des critères pertinents, afin que les politiques et programmes de justice pénale soient fondés sur toutes les données factuelles et autres disponibles et pertinentes ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à envisager au niveau national des partenariats, des stratégies et des approches intersectoriels, multidisciplinaires, multipartites, globaux et intégrés lorsqu'ils élaborent des mesures visant à réduire les inégalités dans le système de justice pénale, ainsi qu'à promouvoir l'égalité d'accès à la justice et l'égalité de traitement devant la loi pour tous et toutes, notamment grâce à des programmes de justice réparatrice ;

8. *Encourage* les États Membres à promouvoir le recours à des technologies qui favorisent un accès inclusif et équitable à la justice, notamment en s'attaquant aux difficultés que leur utilisation peut poser aux personnes en situation de vulnérabilité ;

9. *Encourage également* les États Membres à recourir, selon qu'il convient, à différentes formules d'assistance juridique et à envisager des moyens efficaces d'offrir un accès à l'assistance juridique afin de garantir l'accès de tous et toutes à la justice, sans discrimination de quelque nature que ce soit ;

10. *Encourage en outre* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à promouvoir et à mettre en œuvre des politiques visant à garantir l'accès à la justice des personnes en situation de vulnérabilité qui ne disposent pas de moyens suffisants, en leur permettant de bénéficier en temps utile d'une assistance juridique efficace, abordable et, dans la mesure du possible, gratuite, assurée par l'État avec l'appui approprié des établissements universitaires concernés, et à laquelle sont consacrées des ressources adéquates ;

11. *Affirme* qu'il importe que certains membres de la société, comme les enfants, les personnes handicapées, les personnes en situation de vulnérabilité et les victimes d'actes de violence, bénéficient d'une protection supplémentaire afin de pouvoir accéder aux systèmes judiciaires ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'élaboration d'outils techniques et de supports de formation en s'appuyant sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de fournir une assistance technique et matérielle aux États Membres qui en font la demande, afin de garantir l'accès de tous et toutes à la justice ;

13. *Se félicite* du renforcement de la coopération et de la coordination entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine de l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer pendant la période intersessions une réunion avec services d'interprétation dans toutes

les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, lors de laquelle des experts désignés par les États Membres échangeraient des informations sur les difficultés rencontrées, les enseignements tirés, les meilleures pratiques suivies et les facteurs propices requis pour améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale afin de garantir à tous et à toutes un accès égal à la justice ;

15. *Reconnait* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligne qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engage les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa trente-quatrième session, des travaux de la réunion d'experts et de l'application de la présente résolution ;

17. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Projet de décision

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa trente-deuxième session ;
- b) Réaffirme la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012 ;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.
4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :

- a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
5. Débat thématique sur la promotion de la coopération internationale et de l'assistance technique, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs, afin de prévenir et combattre la criminalité organisée, la corruption, le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les autres formes de criminalité.
6. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
- a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.
7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
9. Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément aux résolutions [75/290 A](#) et [75/290 B](#) de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
11. Ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session.

C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

3. La résolution et la décision ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 32/1

Adoption de mesures contre la traite des personnes dans les opérations commerciales, la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement en biens et services

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité humaine et les droits humains, l'intégrité physique et le développement durable,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁵ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴⁶,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)⁴⁷, adoptée par l'Organisation internationale du Travail, et rappelant l'adoption du Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, dans lequel il est reconnu que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁹,

Rappelant également l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe que le Plan d'action soit appliqué intégralement,

Rappelant en outre l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁰, dans lequel les États Membres se sont de nouveau engagés à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment pour supprimer le travail forcé et pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes, ainsi qu'à promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales,

Rappelant l'importance que revêt l'objectif de développement durable n° 17 pour ce qui est de promouvoir, selon qu'il convient, les partenariats multipartites, notamment les partenariats publics, les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile, qui constituent un moyen précieux de mobiliser et de partager des savoirs, des connaissances spécialisées, des technologies et des ressources financières dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes,

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴⁶ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁴⁷ Ibid., vol. 39, n° 612.

⁴⁸ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Se félicitant des engagements pris par les États Membres d'adopter des mesures efficaces afin d'éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes,

Considérant l'obligation qui incombe aux États Membres d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, d'engager des enquêtes au sujet de celles et ceux qui s'y livrent et de les punir, ainsi que d'en protéger les victimes⁵¹ et de leur donner une voix, et considérant que tout manquement à cette obligation peut constituer pour les victimes une violation de leurs droits humains et libertés fondamentales, en entraver l'exercice ou le rendre impossible,

Constatant que la traite des personnes dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement en biens et services est reconnue comme un grave problème et un défi à relever dans divers secteurs économiques, y compris ceux qui sont intégrés aux marchés mondiaux,

Sachant que la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail a de plus en plus lieu aux échelons les plus bas des opérations commerciales et des chaînes d'approvisionnement, du fait de pratiques de recrutement et d'embauche complexes et souvent externalisées,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier et d'appuyer les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande et sur les chaînes d'approvisionnement qui nourrissent toutes les formes de traite et sur les biens et services résultant de la traite des personnes, et de sensibiliser aux conséquences néfastes de l'utilisation de biens et services produits par des victimes du travail forcé et d'autres formes d'exploitation,

Reconnaissant également la vulnérabilité des enfants face à la traite à des fins d'exploitation par le travail et les besoins particuliers des enfants victimes, et le fait que les personnes en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration et celles touchées par un conflit ou fuyant un conflit risquent fort d'être soumises à la traite à des fins d'exploitation par le travail,

Préoccupée par le fait que les criminels exploitent de plus en plus les technologies nouvelles, notamment Internet, pour mener leurs activités illicites, comme le recrutement à des fins de travail forcé, tout en reconnaissant le rôle que peut jouer la technologie pour ce qui est de réduire le risque d'une telle exploitation, en particulier en permettant aux entreprises de suivre la production de biens et services depuis leur source jusqu'à leur destination finale, et soulignant à cet égard que la coopération entre les services de détection de répression doit être renforcée,

Félicitant les États Membres qui exigent des entreprises fournissant des biens et services aux pouvoirs publics qu'elles prennent des mesures efficaces et appropriées pour parer aux risques de traite des personnes dans leurs opérations et leurs chaînes d'approvisionnement en biens et services, y compris des mesures visant à empêcher les sous-traitants et les membres du personnel de participer à des activités dont on sait qu'elles mènent à la traite,

Félicitant également les États Membres qui encouragent ou contraignent les entreprises du secteur privé à prendre en compte les risques de traite des personnes dans leurs propres opérations et dans celles de leurs sous-traitants et fournisseurs, afin de s'assurer qu'ils combattent ces risques de manière proactive,

Se réjouissant du nombre croissant d'entreprises qui adhèrent à un modèle commercial de base tenant compte des effets de leurs activités et qui ont adopté et

⁵¹ L'expression « personne rescapée » ou « personnes rescapées » n'est pas définie dans le Protocole relatif à la traite des personnes, mais elle est utilisée dans certains États Membres pour témoigner du fait que les victimes de la traite peuvent ou ont pu se relever des traumatismes qu'elles ont subis.

suivent les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies visant à promouvoir des pratiques commerciales responsables,

Affirmant qu'il importe que les organismes des Nations Unies continuent d'appliquer le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies élaboré par la Division des achats du Secrétariat, en particulier son article 5, en vertu duquel il est attendu de tous les fournisseurs des Nations Unies qu'ils interdisent le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes,

Notant les activités par lesquelles les organismes des Nations Unies accroissent la transparence de leurs achats et de leurs chaînes d'approvisionnement et redoublent d'efforts pour renforcer les protections contre la traite des personnes dans toutes les activités d'achat de l'Organisation, exigeant à cet effet de leurs principaux fournisseurs qu'ils établissent et mettent en œuvre des politiques de lutte contre la traite et leur communiquent des informations sur les mesures prises pour la combattre dans leurs opérations et dans leurs chaînes d'approvisionnement,

Prenant note à cet égard des activités du Réseau achats du Comité de haut niveau des Nations Unies sur la gestion, en particulier de l'établissement en mars 2019 de l'Équipe spéciale chargée d'élaborer une approche commune de la lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement,

Accueillant avec satisfaction les activités de l'Équipe spéciale sur la traite des êtres humains et le travail forcé, en particulier l'élaboration du cadre stratégique de lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement du système des Nations Unies, qui se fonde sur les meilleures pratiques décrites dans les cadres normatifs et les directives émanant des pouvoirs publics ainsi que sur les activités de plusieurs organisations internationales, et que le Comité de haut niveau sur la gestion a adopté à sa quarante-quatrième session, en octobre 2022,

Accueillant aussi avec satisfaction le programme conjoint lancé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations en vue d'élaborer, en matière de statistiques sur la traite des personnes à des fins de travail forcé, un cadre et des normes communs qui ont fait l'objet de discussions entre experts à Vienne en novembre 2016 et qui ont été intégrés aux Directives concernant les statistiques du travail forcé adoptées à la vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail, en octobre 2018,

Notant avec satisfaction les travaux menés par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour offrir une plateforme d'échange d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite en vue de garantir l'application pleine et entière de l'ensemble des normes et instruments internationaux intéressant la prévention et la répression de la traite et la fourniture d'une protection et d'une aide à ses victimes, et de parvenir à une approche globale, coordonnée et intégrée de ce problème,

Prenant note avec satisfaction du fait que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes s'est concentré ces dernières années sur les mesures à prendre pour prévenir la traite dans la passation des marchés publics et l'achat de biens et services par des entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes,

Notant avec satisfaction l'action menée dans le cadre du Programme mondial contre la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note du rapport mondial sur la traite des personnes (*Global Report on Trafficking in Persons*),

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie aussi instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

2. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), et le Protocole de 2014 y relatif, de l'Organisation internationale du Travail ;

3. *Engage* les États Membres, en particulier ceux qui sont des pays d'origine, de transit ou de destination, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de les éliminer, la demande qui nourrit la traite des personnes aux fins de toutes les formes d'exploitation, y compris le travail forcé, et la production de biens et de services résultant de la traite et, à cet effet, à mettre en place des mesures préventives, notamment législatives, et punitives ou à renforcer celles qui sont déjà prises, pour dissuader d'agir les personnes qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'elles répondent de leurs actes ;

4. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que la promotion et la protection des droits humains des victimes de la traite des personnes, la prévention de la traite par l'élimination des facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui y contribuent et le renforcement de la réponse pénale à la traite soient au cœur de tous les efforts visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et à offrir aux victimes protection, assistance et réparation ;

5. *Engage* les États Membres à analyser les causes profondes de la traite des personnes, en adoptant une approche centrée sur les victimes, tenant compte des traumatismes subis par celles-ci et des questions de genre et fondée sur les droits humains, qui permette d'évaluer l'influence de l'ensemble des facteurs, y compris les inégalités socioéconomiques, ainsi que l'efficacité et les retombées des politiques, programmes et autres initiatives visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée, afin d'adopter en conséquence des politiques et mesures nationales susceptibles de parer à ces causes et de lutter plus efficacement contre la traite ;

6. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et de combattre la traite des personnes dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement en biens et services, conformément aux obligations que leur impose le droit international et national, et, à cette fin, de revoir et de renforcer, selon qu'il conviendra, l'application, sur leur territoire et dès lors que cela relève de leur juridiction, de la législation du travail et des autres textes pertinents ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et à combattre la traite dans leurs opérations et chaînes d'approvisionnement en biens et services, ainsi que d'évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et de prendre des mesures pour combler toute lacune ;

7. *Prie aussi instamment* les États Membres d'élaborer des politiques et de prendre des mesures pour aider et protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier celles qui ont subi des violences fondées sur le genre, dans le cadre de leurs stratégies nationales relatives à la traite dans les opérations commerciales, à la passation des marchés publics et aux chaînes d'approvisionnement en biens et services ;

8. *Encourage* les États Membres à dispenser une formation spécialisée au personnel des services de détection et de répression, aux praticiennes et praticiens de la justice pénale et aux agentes et agents de l'inspection du travail et à renforcer leurs capacités pour leur permettre de prévenir la traite des personnes, de repérer les cas

potentiels de traite dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement en biens et services et de prendre les mesures voulues en cas de suspicion ou de confirmation de pratiques illégales ;

9. *Invite* les États Membres à promouvoir la coopération et la coordination entre les institutions publiques, la société civile et le secteur privé, notamment les médias, ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de favoriser les campagnes de prévention et de sensibilisation et d'empêcher que la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement ne devienne monnaie courante ;

10. *Invite également* les États Membres à appliquer les recommandations concernant les mesures destinées à renforcer les politiques de passation des marchés publics aux niveaux national, régional et international, adoptées à la onzième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes établi par la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, qui s'est tenue en octobre 2021⁵² ;

11. *Encourage* les États Membres à élaborer des outils adaptés et à dispenser aux parties prenantes concernées, notamment aux inspecteurs et inspectrices du travail et aux membres des services de détection et de répression, des formations tenant compte des questions relatives au genre et à l'âge, en partenariat avec le secteur privé, selon qu'il convient, afin de renforcer la capacité de ces acteurs à faire face aux risques spécifiques associés à la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement et leur respect des réglementations nationales applicables ;

12. *Encourage également* les États Membres à coopérer avec les syndicats pour assurer la mise en place et le suivi de plans de prévention visant à atténuer les risques de traite des personnes dans les activités relatives à la passation des marchés, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé ;

13. *Encourage en outre* les États Membres à lutter contre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en élaborant des normes communes, des exigences de conformité ou des codes de conduite en matière de marchés publics, et en harmonisant les cadres en vigueur, y compris les cadres servant à orienter les efforts de lutte contre la traite et les pratiques durables de passation des marchés ;

14. *Encourage* les États Membres à coopérer avec les entreprises concernées en vue de détecter les risques liés à la traite des personnes et d'y remédier à tous les niveaux de leurs opérations et chaînes d'approvisionnement en biens et services, notamment, lorsqu'il y a lieu, conformément au droit interne et international et en s'inspirant des meilleures pratiques ou d'autres mesures prometteuses élaborées en réponse aux nouvelles tendances de la traite, par des initiatives de sensibilisation, une transparence et une vigilance accrues dans les pratiques de recrutement, des codes de déontologie, des mécanismes de doléances, l'estimation des risques, la certification et la labellisation des produits, des activités de suivi, des contrôles, des vérifications, des évaluations, l'apport d'une protection et d'une aide aux victimes, et l'adoption de stratégies, politiques et mesures pertinentes à l'échelle des entreprises, tout en associant à ces efforts, selon qu'il conviendra, les organisations de travailleurs et d'employeurs ;

15. *Invite* les États Membres à encourager les entreprises à contribuer à la lutte contre la traite des personnes, notamment par des actions de sensibilisation, des formations et d'autres mesures pertinentes visant à prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;

16. *Se félicite* de l'aide humanitaire, juridique et financière apportée par les États Membres, les organisations du secteur privé et les donateurs individuels par l'intermédiaire du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des

⁵² CTOC/COP/WG.4/2021/6, sect. II.B.

victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et encourage les États Membres et les entreprises à verser de nouvelles contributions au fonds ;

17. *Encourage* les États Membres à mener des campagnes de sensibilisation sur la traite des personnes et les invite en particulier à s'associer à la Campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou à la soutenir ;

18. *Réaffirme* que la traite des personnes en situation de conflit armé, notamment celle des femmes et des filles, ne peut et ne doit en aucun cas être associée à une religion, nationalité ou civilisation ;

19. *Encourage* les États Membres à appliquer, lorsqu'ils envisagent d'attribuer des marchés publics de biens et services, des mesures de vigilance consistant à vérifier si les entreprises font le nécessaire pour parer aux risques de traite des personnes dans leurs opérations et tout au long de leur chaîne d'approvisionnement en biens et services ;

20. *Invite* les États Membres à mettre en commun les meilleures pratiques à suivre pour que les secteurs public et privé entretiennent aux niveaux national, régional et international des partenariats fructueux aux fins de la lutte contre la traite des personnes dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement en biens et services et aux fins de la promotion d'une responsabilité sociale des entreprises reposant sur des données factuelles, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale entre tous les acteurs concernés aux fins de la prévention de l'exploitation par le travail ;

21. *Encourage* les États Membres à échanger des informations sur les activités criminelles, les menaces, les nouvelles tendances et les modes opératoires en matière de traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et à mettre à profit l'expérience et les outils de l'Organisation internationale de police criminelle, en particulier ses bases de données et ses notices, dans la lutte contre la traite ;

22. *Encourage également* les États Membres à envisager de coopérer avec les organisations de la société civile pour prévenir et combattre la traite des personnes dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement en biens et services au moyen d'activités telles que des campagnes de sensibilisation et des programmes destinés à faciliter la détection des victimes de la traite et l'apport d'une assistance à celles-ci ;

23. *Engage* les États Membres à renforcer la coopération avec les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, selon qu'il convient, afin d'offrir des recours aux victimes de la traite détectées dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement en biens et services, y compris par la fourniture d'une protection et d'un accès à la justice ;

24. *Encourage* les États Membres à envisager d'appliquer des mesures susceptibles d'apporter une assistance directe aux victimes de la traite des personnes et d'infractions connexes dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement en biens et services, afin de contribuer à leur réinsertion sociale et de faire en sorte qu'elles obtiennent réparation pour les préjudices subis ;

25. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de se concerter avec les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et d'autres organisations internationales compétentes, en étroite consultation avec les États Membres, pour qu'il puisse améliorer la collecte et l'analyse de données sur les cas de traite des personnes dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement en biens et services ;

26. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec d'autres organisations compétentes, de continuer de

fournir, dans le cadre de son mandat, assistance technique et formation aux États Membres qui en font la demande, afin de les aider à améliorer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement en biens et services ;

27. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de veiller à ce que leurs activités, y compris les contrats d'achat de biens et services, ne contribuent pas à la traite des personnes, sous quelque forme que ce soit, et de demander à leurs fournisseurs d'établir et d'appliquer des politiques de lutte contre la traite et de faire connaître les mesures prises pour combattre la traite dans leurs opérations et leurs chaînes d'approvisionnement en biens et services ;

28. *Engage* les organismes des Nations Unies à intégrer dans leurs pratiques de passage des marchés les éléments du cadre stratégique de lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement du système des Nations Unies ;

29. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de l'application de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

30. *Invite* le Secrétaire général à inclure des informations sur l'application de la présente résolution dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale.

Décision 32/1

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

4. À sa 7^e séance, le 24 mai 2023, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social le rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ([E/CN.15/2023/8](#)), qui avait été établi en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut et approuvé par une décision que le Conseil de direction avait prise à sa réunion tenue en ligne les 19 et 20 octobre 2022.

Chapitre II

Débat général

5. À ses 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e séances, les 22 et 24 mai 2023, la Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général ».

6. À la 1^{re} séance, le 22 mai 2023, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Ambassadeur et Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des 77 et de la Chine)

Ambassadeur et Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États d'Afrique)

Ambassadeur et Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique)

Ambassadeur et Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes)

Secrétaire d'État du Ministère de la justice de la Suède (au nom de l'Union européenne et de ses États membres)⁵³

Ministre de la justice et des services correctionnels de l'Afrique du Sud

Secrétaire à la justice des Philippines

Ministre de la justice du Paraguay

Ministre de la justice de la Namibie

Ministre de la justice du Yémen

Ministre d'État chargé de la criminalité, de la police et des pompiers du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (message vidéo)

Ministre de la justice et du droit de la Colombie (message vidéo)

Ministre de la justice et Procureur général du Canada (message vidéo)

Vice-Ministre de la justice et de la sécurité publique du Brésil

Inspectrice de la Direction générale du Ministère de la justice de la Chine

Vice-Ministre de la justice du Japon

Vice-Président de la justice de la République islamique d'Iran

Présidente de la Cour suprême de justice du Panama

Procureur général adjoint du Turkménistan

Secrétaire principale des services pénitentiaires du Ministère de l'intérieur et de l'administration nationale du Kenya

Juge suprême de la Cour suprême du Pérou

Ministre des eaux, des forêts, de la mer et de l'environnement du Gabon (message vidéo)

⁵³ Les pays ci-après ont souscrit à cette déclaration : Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin et Ukraine.

Ambassadeur et Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Secrétaire permanente à la justice de la Thaïlande

Directeur général de la Direction générale de la détection des infractions et de la criminalistique du Bahreïn

Secrétaire d'État chargé de la justice et des droits humains de l'Angola

Sous-Secrétaire adjointe par intérim du Département d'État des États-Unis d'Amérique

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

7. À la 2^e séance, le 22 mai 2023, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Membre du Comité international olympique

Ministre de la justice et de la sécurité publique d'El Salvador (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Conseillère du Gouvernement au Ministère de la justice de la Finlande

Première Vice-Ministre du Ministère de la justice de Cuba

Conseiller juridique auprès du Ministre de l'intérieur du Qatar

Ambassadeur et Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Coordonnatrice des dossiers internationaux du Ministère de la justice de la Tchéquie

Chef adjoint du Département des menaces et défis naissants du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie

Directrice du Ministère de l'intérieur de l'Inde

Ambassadrice et Représentante permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de la Türkiye auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent adjoint de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Représentante permanente suppléante de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Adjoint à la Coopération internationale de l'Agence de lutte contre le terrorisme de l'Indonésie

Ambassadrice et Représentante permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Sous-Secrétaire adjoint au Ministère de l'intérieur de la Malaisie

Directeur du renseignement et de la lutte contre le terrorisme du Ministère de l'intérieur de l'Iraq

Sous-Secrétaire aux relations avec la justice du Ministère de la justice et des droits humains de l'Argentine

8. Exerçant son droit de réponse, l'observateur de l'Ukraine a fait une déclaration.
9. À la 3^e séance, le 22 mai 2023, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Premier Secrétaire de la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Représentante permanente suppléante de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Chef adjoint du Service de lutte contre la drogue et la traite des personnes du Ministère de l'intérieur du Bélarus

Ambassadrice et Représentante permanente du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directrice principale chargée des droits humains et des relations avec les organisations internationales d'Israël

Premier Secrétaire de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Représentante permanente adjointe du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Chargé d'affaires de la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

Ambassadeur et Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Secrétaire exécutive de la Commission interinstitutionnelle contre l'exploitation sexuelle et la traite des personnes du Honduras

Premier Secrétaire de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Représentante permanente adjointe du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directrice du ministère public de l'Ouganda

Représentant permanent suppléant du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Représentant permanent suppléant du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Procureur général adjoint de l'État de Palestine

Observateur permanent adjoint de l'Ordre Souverain de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directeur adjoint des délits contre les personnes et l'ordre public de l'Office national des poursuites de la République-Unie de Tanzanie

Spécialiste des droits humains de la Section de l'état de droit et de la démocratie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Sous-Directeur général pour la culture de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (message vidéo)

Ambassadeur et Observateur permanent de l'Organisation européenne de droit public auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directeur exécutif des Services de police de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

Doyen et Secrétaire exécutif de l'Académie internationale de lutte contre la corruption (message vidéo)

Présidente de l'Alliance of NGOs on Crime Prevention and Criminal Justice

10. À la même séance, les représentants du Bélarus et de la Fédération de Russie, ainsi que la représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice, l'observatrice de l'Ukraine et l'observateur de la Pologne ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

11. Toujours à la même séance, l'Ambassadrice et Représentante permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne a renoncé à son droit de parole et a accepté que sa contribution soit publiée sur le site Web de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁵⁴.

12. À la 6^e séance, le 24 mai 2023, une déclaration a été faite par la personne suivante :

Ambassadeur et Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne.

⁵⁴ https://www.unodc.org/unodc/fr/commissions/CCPCJ/session/32_Session_2023/statements.html.

Chapitre III

Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

13. À sa 6^e séance, le 24 mai 2023, la Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit :

« Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :

a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

c) Méthodes de travail de la Commission ;

d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes. »

14. La Commission était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport de la Directrice exécutive sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2023/2-E/CN.15/2023/2](#)) ;

b) Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2023/3-E/CN.15/2023/3](#)) ;

c) Note du Secrétariat sur le projet de plan-programme pour 2024 et de rapport sur l'exécution des programmes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour 2022 ([E/CN.7/2023/10-E/CN.15/2023/12](#)).

15. Le Directeur de la Division de la gestion de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a fait une déclaration liminaire.

16. Le représentant du Ghana, en sa qualité de Président du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDD, a rendu compte des délibérations du groupe de travail.

17. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : Canada, États-Unis, Japon et Chine.

18. Des déclarations ont également été faites par l'observateur du Soudan (au nom du Groupe des États d'Afrique) et l'observatrice du Mexique (au nom du Groupe des amis pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes).

Délibérations

19. De nombreux orateurs se sont félicités des travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDD, notant que cette instance importante avait permis au Secrétariat et aux États Membres d'engager un dialogue sur les questions budgétaires, de gestion et de programmation. On a mentionné en particulier le dialogue avec la Directrice exécutive, qui avait permis d'échanger des points de vue et de renforcer la collaboration.

20. On a pris note avec inquiétude de la situation financière de l'ONUDDC, en particulier de la diminution du fonds à des fins générales. On a souligné qu'un financement suffisant, souple et soutenu était nécessaire pour permettre à l'Office de s'acquitter de ses mandats. On a encouragé l'Office à envisager un modèle de financement souple et à veiller à ce que la répartition des fonds, en particulier des fonds d'appui aux programmes, soit plus transparente. On a mentionné le projet pilote de recouvrement des coûts directs et l'Office a été invité à consulter encore plus les États Membres à cet égard.

21. Plusieurs orateurs se sont félicités de la Stratégie de l'ONUDDC pour la période 2021-2025, de la Vision stratégique de l'ONUDDC pour l'Afrique 2030 et de la Vision stratégique de l'ONUDDC pour l'Amérique latine et les Caraïbes 2022-2025, ainsi que du Programme mondial de prévention du crime et de justice pénale axé sur l'être humain. On a salué l'approche collaborative de l'Office pour élaborer des stratégies régionales et des programmes thématiques intégrés.

22. On s'est félicité des efforts déployés par l'Office pour améliorer l'accessibilité et l'inclusivité des réunions intergouvernementales grâce aux nouvelles technologies et modalités.

23. Plusieurs orateurs ont exprimé leur soutien aux efforts continus faits par l'ONUDDC pour améliorer la représentation géographique en son sein et ont encouragé l'Office à intensifier les mesures prises à cet égard. On a souligné également que la sélection des candidates et des candidats devait reposer sur le mérite et la compétence, comme le prévoyait le paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte des Nations Unies.

24. Plusieurs orateurs ont salué les efforts continus faits par l'ONUDDC pour améliorer la parité des genres à tous les niveaux. Ils ont encouragé l'ONUDDC à continuer de faire des progrès pour parvenir à la parité des genres et rappelé qu'ils étaient favorables à ce que les questions de genre soient prises en compte dans tous les aspects des activités programmatiques de l'ONUDDC. On a noté qu'il était essentiel de mettre en œuvre la Stratégie pour l'égalité des genres et l'avancement des femmes (2022-2026) de l'Office des Nations Unies à Vienne et de l'ONUDDC et de prendre des mesures pour prévenir et combattre le harcèlement et les abus sexuels au sein de l'ONUDDC afin de parvenir à l'égalité complète des genres. Plusieurs orateurs ont invité l'ONUDDC et les États Membres à continuer de s'efforcer de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et programmes de prévention du crime et de justice pénale, et à contribuer à la mise en œuvre globale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. On a également mentionné les efforts déployés à l'échelle de l'ONUDDC en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap.

25. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la collaboration et de la coordination entre l'ONUDDC et d'autres acteurs pour faire progresser la prévention de la criminalité et la justice pénale et insisté sur le fait que l'ONUDDC devait adopter une approche globale et intégrée en ce qui concerne les travaux de recherche, les activités normatives et le renforcement des capacités, en tenant compte des possibilités et des compétences des États Membres et des parties prenantes concernées.

Chapitre IV

Débat thématique sur l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée

26. À ses 4^e et 5^e séances, le 23 mai 2023, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Débat thématique sur l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée », conformément à la décision 2022/317 du Conseil économique et social.

27. La Commission était saisie pour ce faire d'une note du Secrétariat contenant un guide de discussion pour le débat thématique (E/CN.15/2023/6).

28. La Présidente de la Commission et la Chef de la Section de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONUDC ont fait des observations liminaires. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et le Président de la Commission de la condition de la femme ont fait des déclarations.

29. Une déclaration a également été faite par Jennifer Scherer, Directrice adjointe principale de l'Institut national pour la justice du Ministère de la justice des États-Unis, au nom des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a rendu compte de l'atelier organisé le 22 mai 2023 par les instituts du réseau du programme sur le sujet du débat thématique.

30. La table ronde du matin était présidée par la Présidente de la Commission et animée par les intervenantes et intervenants suivants : Motsamai Makume, Président du Conseil d'administration de Legal Aid South Africa ; Jie Guo, Directrice de division du Centre d'aide juridictionnelle du Ministère chinois de la justice (en ligne) ; Augusto Arruda Botelho, Vice-Ministre de la justice et de la sécurité publique du Brésil ; et Delphine Agoguet, magistrate de l'Inspection générale de la justice en France (en ligne).

31. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : États-Unis, Namibie, Maroc, Pérou, Fédération de Russie, Canada, Kenya, Arabie saoudite (message vidéo) et Thaïlande (message vidéo).

32. Des déclarations ont également été faites par les observateurs et observatrices des États suivants : Norvège, Finlande, Mexique, Indonésie, Argentine, Oman, Ouganda et République bolivarienne du Venezuela.

33. Des déclarations ont en outre été faites par les observateurs et observatrices des organismes suivants : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités (en ligne) et Institut coréen de criminologie et de justice.

34. La table ronde de l'après-midi, également présidée par la Présidente de la Commission, était animée par les intervenantes et intervenants suivants : Kraiphol Aranyarat, juge du Bureau de la présidence de la Cour suprême thaïlandaise (en ligne) ; Djamal Feloussi, Directeur des études du Ministère algérien de la justice ; Diego Mauricio Olarte, Directeur des politiques pénales et pénitentiaires du Ministère colombien de la justice et du droit ; et Catherine McKinnon, Chef du Secrétariat de l'accès à la justice du Ministère canadien de la justice.

35. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : Royaume-Uni, Canada (en ligne) et Thaïlande (message vidéo).

36. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Mexique (en ligne) et de la Norvège.

37. Des déclarations ont en outre été faites par les observateurs et observatrices des organismes suivants : Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Association pour la prévention de la torture, International Legal Foundation et Soroptimist International.

A. Résumé de la présidence

38. La Présidente a fait un résumé des points saillants qui n'a pas fait l'objet de négociations et qui est présenté ci-après.

39. De nombreux orateurs ont évoqué le rôle crucial que jouait l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes dans le respect de l'état de droit, la promotion de la sécurité publique, la protection des droits humains et des droits civils et la promotion de la dignité humaine. Certains orateurs ont souligné que l'égalité d'accès à la justice était un facteur essentiel pour réaliser le Programme 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 16, et ont mis en relief que l'ONUDC jouait un rôle de premier plan en appuyant les États Membres par la fourniture d'une assistance technique et d'orientations.

40. Plusieurs orateurs ont également souligné qu'il fallait supprimer les obstacles qui entravaient l'égalité d'accès à la justice et transformer les systèmes juridiques afin de garantir à tous et à toutes un accès égal à la justice, indépendamment de leur revenu, de leur âge, de leur genre, de leur identité, de leurs capacités, de leur langue, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou d'autres facteurs. Certains orateurs ont estimé qu'il importait de lutter contre la discrimination raciale dans le système de justice pénale, notamment en dispensant une formation aux acteurs de la justice et en favorisant la diversité lors du recrutement des agents des services de détection et de répression et du personnel judiciaire, afin d'éviter de perpétuer les désavantages et préjugés systémiques et de supprimer les obstacles et les inégalités.

41. Plusieurs orateurs ont évoqué leur cadre juridique national, notamment des lois récemment adoptées, et souligné qu'il importait d'adopter des normes pertinentes pour renforcer l'accès de leurs citoyens à la justice et pour protéger les droits fondamentaux. On a fait référence à la dimension interculturelle de la justice pénale et à la nécessité d'une interaction et d'une coopération entre les systèmes judiciaires nationaux, locaux et autochtones.

42. De nombreux orateurs ont souligné que l'aide juridictionnelle jouait un rôle important pour rendre les systèmes de justice pénale équitables, efficaces et accessibles et noté que, pour favoriser l'accès à la justice, il était nécessaire d'améliorer l'accès aux services d'aide juridictionnelle, notamment par l'intermédiaire de prestataires tels que les avocats commis d'office, les avocats bénévoles, les cliniques juridiques et les assistants juridiques. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait fournir des services spécialisés aux personnes défavorisées sur le plan socioéconomique et aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment aux victimes de la criminalité et aux personnes en détention provisoire. À cet égard, les orateurs et oratrices ont souligné qu'il était indispensable d'établir des critères complets, clairs et transparents pour déterminer l'éligibilité et garantir une prestation de services axée sur l'être humain et fondée sur les besoins.

43. On a mis en relief la principale fonction des services de police en tant que premiers intervenants en cas d'infractions et de violence. Certains ont fait remarquer que le personnel de ces services devrait être soigneusement sélectionné et formé et que leur composition devrait refléter les populations desservies afin d'éviter la discrimination et le mauvais traitement des personnes suspectes et victimes. Certains ont également dit qu'il fallait améliorer la coordination et la collaboration entre les

différentes parties prenantes afin de favoriser la fourniture de services complets par les services de détection et de répression, en particulier à l'intention des victimes.

44. En ce qui concerne les services spécialisés pour les victimes, de nombreux orateurs ont rappelé qu'il fallait adopter une approche axée sur la victime qui nécessite des interventions adaptées, en particulier pour les victimes de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, et les victimes de la traite des personnes. Les orateurs et oratrices ont donné des exemples de services d'appui complets allant de l'aide juridictionnelle gratuite à une approche multisectorielle donnant notamment accès à la protection sociale, au moyen d'un réseau bien coordonné d'acteurs spécialisés dans le domaine de la justice.

45. Certains orateurs ont souligné l'importance des modes alternatifs de résolution des conflits, de la médiation et, en particulier, de la justice réparatrice en tant que moyens porteurs de changement, inclusifs et culturellement pertinents pour défendre les droits et les besoins des victimes et des populations touchées, résoudre les conflits et tenter de réparer les dommages en donnant à ceux qui ont commis des infractions la possibilité d'assumer leurs responsabilités. Certains ont estimé qu'il fallait adopter une approche multisectorielle permettant l'échange d'informations entre les services judiciaires, sanitaires et sociaux.

46. Plusieurs orateurs ont fait savoir que leurs pays utilisaient de plus en plus les technologies nouvelles et de pointe pour renforcer l'accès à la justice, telles que les enregistrements vidéo et les salles d'audience virtuelles. Toutefois, un certain nombre d'orateurs ont également souligné qu'il fallait entreprendre des travaux de recherche fondés sur des données factuelles afin d'évaluer les solutions technologiques numériques à l'aune d'un cadre solide de protection des droits humains et veiller à réglementer l'utilisation de l'intelligence artificielle et son intégration possible dans les processus judiciaires. Il faudrait mettre en place des garanties appropriées en matière de droits humains pour s'assurer que l'usage des technologies et leurs applications se fondent sur des principes.

47. De nombreux orateurs ont appelé à redoubler d'efforts à l'échelle internationale pour échanger des données d'expérience et partager des connaissances et des informations sur les difficultés rencontrées, les meilleures pratiques adoptées et les enseignements tirés, afin d'améliorer l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes au niveau mondial. À cet égard, les orateurs et les oratrices ont souligné que les mesures adoptées par les pays devraient se fonder sur des données factuelles grâce à la collecte et à l'analyse de données empiriques et ventilées.

B. Atelier organisé par les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée

48. La 1^{re} séance du Comité plénier, tenue le 22 mai 2023, a été consacrée à un atelier organisé par le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée. Cet atelier était présidé par le Troisième Vice-Président de la Commission et animé par l'observateur de l'Institut thaïlandais de la justice, membre du réseau du programme.

49. Le Directeur de la Division des traités de l'ONUUDC a fait une déclaration liminaire. Dans le cadre du premier groupe de discussion sur l'identification et l'autonomisation des victimes, des présentations ont été faites par des intervenantes

et intervenants des organismes suivants : Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, Association of University-based Law Clinics du Zimbabwe (Raoul Wallenberg Institute) et Conseil consultatif scientifique et professionnel international du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Dans le cadre du deuxième groupe de discussion sur les garanties et les protections juridiques dans le processus pénal, des présentations ont été faites par des intervenantes et intervenants des organismes suivants : Institut national pour la justice et Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Dans le cadre du troisième groupe de discussion sur la justice et l'instauration d'une société sûre et sécurisée, des présentations ont été faites par des intervenantes et intervenants des organismes suivants : Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et Institut coréen de criminologie et de justice.

C. Mesures prises par la Commission

50. À sa 10^e séance, le 27 mai 2023, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution (E/CN.15/2023/L.6), tel que révisé, intitulé « Égalité d'accès à la justice pour tous et toutes », dont les auteurs étaient les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, États-Unis, Ghana, Honduras, Israël, Japon, Namibie, Norvège, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni, Suède (au nom des États Membres de l'ONU également membres de l'Union européenne), Suisse et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution V.) Par la suite, la représentante du Canada a fait une déclaration. L'observatrice de l'Afrique du Sud a également fait une déclaration.

Chapitre V

Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

51. À ses 6^e et 7^e séances, le 24 mai 2023, la Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit :

« Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :

- a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
- b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
- d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
- e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances. »

52. La Commission était saisie pour ce faire des documents suivants :

- a) Rapport de la Directrice exécutive sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2023/2-E/CN.15/2023/2](#)) ;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption ([E/CN.15/2023/4](#)) ;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique aux fins de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ([E/CN.15/2023/5](#)) ;
- d) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([E/CN.15/2023/7](#)) ;
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ([E/CN.15/2023/8](#)).

53. Des déclarations liminaires ont été faites par une représentante du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite et un représentant du Service de la corruption et de la criminalité économique, le Chef du Service de la prévention du terrorisme et un représentant de la Section de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONUDC. Un représentant de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a également fait une déclaration liminaire.

54. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Thaïlande (en vidéo et en personne), Canada, Angola, États-Unis, Qatar, Maroc, Chine, Kenya, Arménie, Pérou, France et République de Corée.

55. Les observateurs et observatrices des pays suivants ont fait des déclarations : Algérie, Mexique, Indonésie, République bolivarienne du Venezuela et Azerbaïdjan. La représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, a fait une déclaration.

56. Des déclarations ont également été faites par les observateurs et observatrices des organismes suivants : Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et Thailand Institute of Justice, ainsi que Born Free Foundation, International Association of Democratic Lawyers et Women's Federation for World Peace International.

A. Délibérations

1. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

57. Un certain nombre d'orateurs ont fait remarquer que la criminalité transnationale organisée devenait de plus en plus complexe et qu'elle menaçait de plus en plus la paix et la sécurité, et ils ont réitéré qu'il importait de renforcer la coopération internationale pour la combattre.

58. Il a également été noté que la criminalité organisée sous toutes ses formes évoluait constamment, qu'il s'agisse de la traite des personnes, du trafic illicite de personnes migrantes, du trafic d'armes à feu ou du blanchiment d'argent. On a mis l'accent sur le rôle de la technologie dans l'accélération de l'évolution de la criminalité transnationale organisée et l'aggravement de ses conséquences, et certains orateurs se sont déclarés préoccupés par les effets négatifs de la cybercriminalité. On a pris note des travaux en cours du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, et l'espoir a été exprimé que cet instrument devienne universel et accessible à tous les États Membres.

59. De nombreux orateurs ont souligné l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant – les seuls instruments mondiaux juridiquement contraignants bénéficiant d'une adhésion quasi universelle – dans la lutte contre la criminalité organisée et la coopération internationale dans ce domaine. Plusieurs personnes ont réaffirmé leur appui au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et insisté sur la nécessité, pour les États parties, de participer pleinement au processus d'examen. Certains orateurs ont fait part de leur expérience en matière de collaboration avec des membres de la société civile dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application et proposé d'échanger des informations sur ce sujet avec d'autres États Membres.

60. Certains orateurs ont présenté des informations sur les cadres juridiques, administratifs et institutionnels et sur les nouvelles initiatives visant à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Certains se sont félicités des activités de renforcement des capacités et de recherche entreprises par l'ONUDC pour aider les États parties à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

2. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

61. De nombreux orateurs ont réaffirmé leur attachement à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à son Mécanisme d'examen de l'application, et rendu compte des mesures prises pour appliquer cet instrument et participer au Mécanisme. Plusieurs ont souligné que le Mécanisme apportait une aide essentielle aux États Membres s'agissant d'appliquer efficacement la Convention.

62. De nombreux orateurs ont souligné que l'année 2023 marquait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la corruption par l'Assemblée générale, et ont remercié les États-Unis, qui accueilleront la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention à Atlanta, en décembre 2023. Une oratrice a indiqué que son gouvernement, en accueillant la dixième session de la Conférence, souhaitait en priorité mettre en avant les progrès réalisés dans la lutte contre la corruption grâce à la Convention au cours des 20 dernières années et la manière dont la Convention pourrait continuer à guider les mesures à prendre au cours des 20 prochaines années, compte tenu des nouveaux défis et des nouvelles menaces. De plus, elle a précisé que son gouvernement soutiendrait également les personnes qui s'efforçaient de concrétiser les obligations énoncées par la Convention et défendrait le rôle de la société civile. L'oratrice a en outre souligné que son gouvernement encouragerait une stratégie du recouvrement d'avoirs axée sur les praticiennes et praticiens et soutiendrait une coopération et une coordination renforcées entre les agents des services de détection et de répression spécialisés dans le recouvrement et la restitution d'avoirs volés.

63. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de renforcer la coopération et la coordination à l'échelle internationale, y compris dans les domaines de la détection et de la répression, de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

64. Une oratrice a rappelé l'importance des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption.

65. On a remercié l'ONUSD, qui assurait le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention et celui du Mécanisme d'examen de l'application et on a salué les activités qu'il a menées pour appuyer les mesures prises par les États en vue de prévenir et de combattre la corruption, notamment en fournissant une assistance technique essentielle.

66. On a noté qu'il importait de garantir la transparence et l'intégrité des mesures tendant à concrétiser le Programme 2030.

3. Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme

67. De nombreux orateurs ont mis en relief le rôle important que jouaient les entités des Nations Unies, y compris l'ONUSD, dans la fourniture d'une assistance technique aux États Membres qui en faisaient la demande, et insisté sur la nécessité de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. On a mis en avant les mesures tenant compte des questions de genre prises pour faire face au terrorisme, le respect des droits humains et la nécessité de protéger les victimes du terrorisme. Il a en outre été dit qu'il importait de protéger davantage les membres vulnérables de la société pour qu'ils ne soient pas recrutés par des groupes terroristes. On a salué les activités de renforcement des capacités dispensées par l'ONUSD aux États Membres qui en faisaient la demande ainsi que, dans ce contexte, le Programme mondial visant à détecter, prévenir et combattre le financement du terrorisme (2022-2027), récemment lancé par l'ONUSD.

68. La plupart des orateurs ont rendu compte de la législation, des politiques et des institutions nationales établies dans l'objectif de prévenir le terrorisme et de lutter contre son financement. De nombreux orateurs ont souligné qu'il convenait d'intensifier la coopération internationale pour lutter plus efficacement contre le terrorisme.

69. Plusieurs orateurs ont insisté sur les menaces posées par les actes terroristes perpétrés à l'aide d'outils technologiques et électroniques de pointe, et présenté les

mesures prises par leurs pays pour lutter contre les activités des groupes terroristes sur les réseaux sociaux et Internet.

70. De nombreux orateurs ont également présenté les mesures prises pour renforcer la gestion des frontières, l'accent étant mis notamment sur la lutte contre les déplacements de combattants terroristes étrangers et de personnes rapatriées, aussi bien à destination qu'en provenance des zones de conflit.

71. Plusieurs orateurs ont évoqué la menace d'attentats terroristes fondés sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou perpétrés au nom de la religion ou de la croyance, et ils ont mentionné l'assistance technique que l'ONUUDC avait récemment apportée sur ce sujet.

72. On a souligné qu'il importait de coordonner les efforts en matière de lutte contre le terrorisme sur le plan international, et on a salué les contributions de l'Office au Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme et sa coopération avec d'autres entités du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres parties prenantes.

73. Une oratrice a rappelé l'importance des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, y compris dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et elle s'est également déclarée préoccupée par le recours à des mesures coercitives unilatérales.

4. Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale

74. De nombreux orateurs ont déclaré qu'ils étaient déterminés à lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic illégal d'espèces sauvages, l'exploitation minière illégale, la criminalité liée au secteur de la pêche, l'exploitation illégale de bois et le trafic de déchets.

75. Plusieurs orateurs ont salué la participation de l'ONUUDC à l'établissement du document de séance intitulé « Strengthening the international legal framework for international cooperation to prevent and combat illicit trafficking in wildlife » (Renforcer le cadre juridique international de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages), conformément à la résolution 31/1 de la Commission.

76. Plusieurs orateurs se sont déclarés favorables à un éventuel protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée portant sur le trafic illicite d'espèces sauvages, tandis que d'autres ont estimé que le cadre juridique international existant était suffisant, soulignant la nécessité de renforcer son application. Certains ont déclaré que le champ d'application de ce protocole pourrait être étendu à d'autres formes de criminalité qui portent atteinte à l'environnement.

77. Certains orateurs ont souligné qu'il convenait de poursuivre l'évaluation du cadre juridique existant afin d'en relever les éventuelles lacunes, d'envisager les solutions possibles et de renforcer les capacités nationales, la coordination interinstitutions et la coopération internationale.

78. Plusieurs orateurs ont invité les États membres qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer à l'ONUUDC leurs vues, comme le prévoyait la résolution 31/1 de la Commission, et demandé à l'ONUUDC d'en préparer un résumé pour la reprise de la session de la Commission, sous réserve que les ressources extrabudgétaires soient disponibles.

79. Certains orateurs ont encouragé l'échange des bonnes pratiques en matière de prévention de la criminalité et de justice réparatrice et rappelé l'importance de la prévention de la criminalité fondée sur des données factuelles ainsi que des interventions au niveau local faisant participer les familles et les personnes victimes de la criminalité juvénile.

80. Plusieurs orateurs ont souligné le rôle que pouvaient jouer les jeunes dans la prévention de la criminalité, et la nécessité de prendre leurs points de vue en compte dans les politiques et programmes y relatifs.

81. Parmi les exemples de réussites en matière de prévention de la criminalité mentionnés par plusieurs orateurs, on peut citer les possibilités de développement personnel proposées aux jeunes, l'encouragement à un plus grand dialogue entre les services de détection et de répression et les jeunes, l'éducation et la formation professionnelle, y compris par le sport, ainsi que le recours à des conseils de jeunes pour promouvoir le développement de la jeunesse, et la construction de quartiers sûrs grâce à la conception environnementale.

5. Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances

82. Plusieurs orateurs ont mis en avant les contributions et les travaux par lesquels l'ONUDD et les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour faire avancer la recherche et encourager le renforcement des capacités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

83. On a souligné l'importance de la coordination entre les instituts, l'ONUDD et le Programme des Nations Unies pour le développement.

84. Certains orateurs se sont félicités de l'atelier sur le thème de l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée, organisé pendant la session par les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

B. Mesures prises par la Commission

85. À sa 7^e séance, le 24 mai 2023, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2023/8), qui avait été établi pour faire suite à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut (résolution 1989/56 du Conseil économique et social, annexe).

86. À sa 10^e séance, le 27 mai 2023, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution (E/CN.15/2023/L.7), tel que révisé, intitulé « Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme », dont les auteurs étaient les pays suivants : Albanie, Australie, Canada, Chili, États-Unis, Honduras, Indonésie, Japon, Paraguay et Suède (au nom des États Membres de l'ONU également membres de l'Union européenne). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV.) Par la suite, le représentant de l'Italie, la représentante de l'Autriche et l'observateur de l'Indonésie ont fait une déclaration.

87. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution (E/CN.15/2023/L.2), tel que révisé, intitulé « Adoption de mesures contre la traite des personnes dans les opérations commerciales, la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement en biens et services », présenté par le Bélarus, la Fédération de Russie, le Honduras et le Venezuela (République bolivarienne du).

(Pour le texte, voir chap. I, sect. C, résolution 32/1.) Par la suite, le représentant du Bélarus a fait une déclaration.

88. L'observatrice de l'Ukraine a fait une déclaration dans laquelle elle a rappelé la résolution de l'Assemblée générale du 2 mars 2022, dans laquelle l'Assemblée a déploré que le Bélarus se soit associé au recours illégal à la force par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Elle a déclaré que cette agression avait eu des conséquences désastreuses sur le plan des droits humains et sur le plan humanitaire, provoquant des déplacements massifs de populations, notamment de femmes et d'enfants, et que le soutien du Bélarus à cette agression générait lui-même des risques énormes en matière de traite des personnes. Elle a ajouté que, selon les informations disponibles, plus de 1 000 enfants ukrainiens se trouvaient sur le territoire du Bélarus en raison des décisions prises par le Gouvernement du Bélarus, ainsi que de celles prises par la Confédération du Bélarus et de la Fédération de Russie, mais que les chiffres réels pourraient être beaucoup plus élevés. Elle a déclaré que les mesures prises par la Fédération de Russie et le Bélarus concernant les enfants ukrainiens montraient clairement qu'il s'agissait d'un processus planifié et prémédité de déportation forcée d'enfants originaires d'Ukraine dans le but de les rééduquer idéologiquement, de les assimiler à la population de la Fédération de Russie et de les exploiter dans l'intérêt de la Fédération de Russie, et que la déportation exposait les enfants à d'autres violations possibles de leurs droits. Elle a dit que sa délégation avait exprimé sa déception et son inquiétude concernant la résolution présentée par le Bélarus sur la lutte contre la traite des personnes et que le Bélarus tentait, par cette résolution, de tirer parti de l'Organisation des Nations Unies pour détourner l'attention de la communauté internationale de son pays, complice de l'agression de la Fédération de Russie, et que sa délégation appelait le Bélarus à honorer ses obligations internationales et à cesser de soutenir la guerre agressive de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ce qui lui permettrait de contribuer au mieux aux efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre la traite des personnes.

89. Le représentant de la Fédération de Russie a également fait une déclaration. Il a dit que, très brièvement, au sujet de la déclaration faite par la représentante de l'Ukraine, sa délégation tenait à affirmer qu'elle rejetait catégoriquement les accusations formulées, et souhaitait souligner que ces accusations étaient tout à fait inappropriées à ce stade, à ce moment-là et dans le cadre des travaux menés pour examiner les résolutions dont la Commission était saisie.

90. La représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice, a fait une déclaration. Elle a déclaré que la position de l'Union européenne était inchangée et bien connue : l'Union européenne et ses États membres étaient fermement déterminés à renforcer la coopération internationale pour lutter contre la traite des personnes et soutenaient pleinement les efforts considérables déployés par l'ONUDC pour lutter contre ce crime odieux. Elle a ajouté que, tout au long de la semaine, ils avaient fait part de leur consternation de voir qu'une résolution sur un sujet aussi important avait été présentée par un pays qui violait de manière flagrante la Charte des Nations Unies et le droit international. Elle a déclaré que le Bélarus continuait de soutenir l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qu'il instrumentalisait des personnes migrantes de pays tiers à des fins politiques et qu'il avait commis de graves violations des droits humains à l'encontre de ses propres citoyens, et que l'Union européenne et ses États membres condamnaient fermement ces actions. Elle a ajouté que le non-respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu du droit international témoignait de son mépris total pour les droits humains. Elle a déclaré que l'Union européenne et ses États membres considéraient que l'influence, l'importance et la perception de la résolution seraient sérieusement ternies par le manque de crédibilité de son auteur, et que les autorités bélarussiennes ne pouvaient plus prétendre jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre la traite des personnes. Elle a rappelé que l'Union européenne avait déclaré, lors des consultations d'avant-session, qu'elle ne pouvait pas s'associer au Bélarus pour les raisons susmentionnées.

et qu'elle lui avait demandé de retirer ou de reporter sa proposition ; l'Union européenne regrette qu'une telle décision n'ait pas été prise. Toutefois, la représentante a déclaré qu'elle souhaiterait que la Commission prenne acte du fait que, pendant toute la semaine, l'Union européenne et ses États membres avaient participé, de bonne foi et dans le plein respect du multilatéralisme, aux négociations menées au sein du Comité plénier, sous la direction des ambassadeurs d'Allemagne et de la République dominicaine. Elle a déclaré que, même si les résolutions avaient été adoptées, l'Union européenne et ses États membres espéraient qu'à l'avenir, les discussions menées au sein de la Commission seraient plus constructives afin de conserver l'esprit de consensus régnant à Vienne et de ne pas compromettre le système international qui se fonde sur des règles.

91. La représentante des États-Unis a fait une déclaration. Elle a déclaré que les États-Unis ont réitéré leur inquiétude quant à l'adoption d'un tel texte présenté par un seul pays, le Bélarus, qui affichait un bilan catastrophique en matière de lutte contre la traite des personnes, exploitait brutalement des personnes migrantes vulnérables et orchestrait le trafic de personnes migrantes. Elle a dit que sa délégation pouvait accepter le texte de la résolution lui-même, mais que le stratagème cynique du Bélarus pour restaurer sa propre réputation et son prestige sur la scène internationale au moyen de cette initiative manipulatrice n'était pas digne de la présente instance, et estimait que cela ne pouvait rester sans commentaire ni sans réponse. Elle a souligné l'hypocrisie pure et simple du Bélarus qui a présenté une résolution à la session en cours alors qu'il continuait à soutenir l'invasion brutale et non provoquée d'un pays souverain, déplorée par d'innombrables instances internationales, en particulier à l'Assemblée générale. Elle a ajouté que les mesures prises par le Bélarus ces 15 derniers mois avaient contribué à alimenter une crise humanitaire, provoquant le déplacement forcé, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, de millions de civils innocents, et qu'elles avaient fortement accru le risque de traite des personnes et de trafic de personnes migrantes, et que la stratégie intéressée du Bélarus en présentant ce texte ne servait qu'à nuire aux travaux et au mandat général de la Commission, et non à les renforcer.

92. L'observatrice de l'Australie a fait une déclaration. Elle a déclaré que l'Australie était déterminée à renforcer l'action mondiale contre le fléau de la traite des personnes, se réjouissait de continuer à promouvoir les mesures prises à l'échelle mondiale et régionale pour lutter efficacement contre la traite des personnes et se félicitait de la volonté affichée par la Commission de prendre des mesures énergiques dans ce domaine important. Elle a dit que sa délégation était fermement déterminée à prendre des mesures énergiques pour lutter contre la traite des personnes et le recours au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et que son pays adoptait une approche de transparence pour lutter contre toutes les formes d'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement et les opérations mondiales, et qu'elle était fière de travailler avec des partenaires internationaux et régionaux, l'industrie, les syndicats et les intervenants locaux pour prévenir et combattre la traite des personnes, et pour soutenir et protéger les personnes rescapées. Elle a déclaré que sa délégation se réjouissait de soutenir les efforts multilatéraux et de participer de manière constructive aux travaux de la session pour promouvoir des mesures internationales efficaces pour lutter contre le recours à l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement. Elle a en outre dit que sa délégation continuait à s'inquiéter du rôle moteur que le Bélarus prétendait jouer sur le plan multilatéral sur cette question et regrettait que le non-respect par le Bélarus des obligations qui lui incombaient en vertu du droit international risquait de saper les règles et les normes auxquelles la communauté internationale avait souscrit et l'ordre international fondé sur des règles dont la communauté internationale était tributaire. Elle a déclaré que l'Australie condamnait le soutien du Bélarus à l'invasion illégale et immorale de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Elle a également déclaré que sa délégation se

félicitait du fait que la résolution appartenait désormais à tous et qu'elle espérait voir le Bélarus respecter la résolution, car les actes étaient plus éloquentes que les mots.

93. La représentante du Canada a fait une déclaration. Elle a déclaré que, comme d'autres, sa délégation était profondément préoccupée par le fait que le Bélarus continuait à soutenir l'invasion illégale et immorale de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Elle a également dit que sa délégation était très préoccupée par la détérioration des droits humains au Bélarus et par l'instrumentalisation de la migration à des fins politiques dans ce pays. Elle a ajouté que, par ces actes, le Bélarus avait renoncé à toute prétention à jouer un rôle de premier plan à l'échelle internationale dans la lutte contre la traite des personnes. Elle a déclaré qu'il serait désormais tenu de mettre en œuvre sa propre résolution sur la question et a exprimé l'espoir qu'à l'avenir, les mesures prises par le Bélarus s'aligneraient sur les engagements politiques exprimés dans la résolution.

94. Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration. Il a déclaré que sa délégation souhaitait joindre sa voix à celles qui s'étaient exprimées sur la question du Bélarus et de la résolution. Il a dit que sa délégation estimait que la manière dont cette résolution avait été présentée, par un acteur unique cherchant à jouer un rôle de premier plan au sein de la présente instance sans le consentement de ses autres membres ni aucune consultation, était à la fois préjudiciable à la Commission et que cette démarche était également dépourvue de l'autoréflexion que sa délégation estimait être un élément constitutif important de la présente instance sise à Vienne et de l'esprit de Vienne. Il a ajouté que sa délégation estimait que les mesures prises par le Bélarus pour s'emparer de personnes migrantes et les utiliser comme armes contre leurs voisins avaient des conséquences et, comme l'avait dit l'observatrice de l'Australie, les actes étaient plus éloquentes que les mots. Il espérait que le Bélarus pourrait respecter les termes de la résolution, sur lesquels toutes les délégations s'étaient accordées, et qu'à l'avenir, si de tels acteurs présentaient des résolutions qui s'avéraient controversées, ils pourraient le faire de manière concertée et constructive à la fois et qui apporte une valeur ajoutée aux travaux de la Commission ; un aspect que sa délégation jugeait vraiment important. Il a fait remarquer que la Commission avait pour mission d'améliorer la vie des populations de tous les pays, de prendre des décisions politiques positives sur des questions qui importaient à tous les pays, et que c'était un véritable honneur et une obligation de faire partie de la Commission, et qu'il espérait qu'elle serait traitée avec le même respect ou avec le respect qu'il se devait à l'avenir. Sa délégation souhaitait joindre sa voix à celles qui figureraient dans le rapport et condamner la poursuite de la guerre illégale menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, dans le cadre de laquelle des actes relevant de la résolution avaient été observés, en particulier la déportation forcée d'enfants, acte que sa délégation condamnait avec la plus grande fermeté.

95. Le représentant de Cuba a fait une déclaration. Il a déclaré que sa délégation était reconnaissante à celles et ceux qui avaient contribué aux efforts considérables déployés pour aider la Commission à parvenir aux résultats obtenus à la session, en particulier en ce qui concerne le sujet abordé précédemment. Il a dit que Cuba réitérait sa politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de traite des personnes et que, par conséquent, sa délégation avait travaillé d'arrache-pied pour obtenir un résultat positif grâce au projet de résolution figurant dans le document [E/CN.15/2023/L.2](#) que la Commission venait d'adopter. Il a ajouté que, selon Cuba, la résolution permettrait à la Commission de poursuivre ses travaux pour lutter contre ce fléau de l'humanité. Il regrettait cependant la politisation des travaux de la Commission et sa délégation espérait qu'à l'avenir l'« esprit de Vienne » prévaudrait face à de tels comportements et que le droit de tous les États de présenter des résolutions, qu'elles soient ou non adoptées par les États membres de la Commission, serait respecté.

96. Le représentant du Bélarus a fait une déclaration. Il a déclaré que sa délégation n'avait pas l'intention de s'engager dans une discussion politisée et qu'en outre, elle estimait que la Commission n'était pas le lieu pour mener une telle discussion. Il a

ajouté que la réponse de sa délégation aux accusations formulées, ainsi qu'aux accusations similaires portées précédemment contre son gouvernement, figurait dans la déclaration faite par sa délégation au cours du débat général de la même session et celle faite au titre de son droit de réponse, qui avait également été prononcée au cours du débat général.

97. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration. Il a déclaré que sa délégation souhaitait attirer l'attention de tous les collègues sur la raison d'être du comportement des délégations de l'Union européenne et des pays anglo-saxons. Il a déclaré qu'après avoir soutenu les travaux sur le document présenté par le Bélarus et l'avoir approuvé, ces délégations avaient exprimé leur position, ce qui constituait une forme d'hypocrisie. Il a également déclaré qu'il lui semblait que les déclarations de ces pays reflétaient simplement leur position à l'égard de la question, des documents et de la Commission. Il a ajouté qu'il n'était pas du tout clair pourquoi elles se comportaient d'abord d'une manière, puis d'une autre, et que cela marquait une hypocrisie et une politique de deux poids, deux mesures. Il a également dit qu'elles l'avaient montré au monde entier et qu'il fallait réagir en conséquence. Il a dit que, par ailleurs, le moment était tout à fait inapproprié pour des discussions politisées, alors que la Commission examinait des résolutions, et que ces délégations avaient montré au monde entier leur position à l'égard d'autres pays.

98. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration. Il a déclaré que l'ONUDC, en particulier la Commission, était de par sa nature un organe technique et que, par conséquent, les discussions au sein de la Commission ne devaient pas être politisées et que les questions politiques devaient être soulevées dans les organes appropriés. Il a dit que sa délégation estimait que tous les États membres avaient le droit souverain de présenter des résolutions à la Commission et à d'autres organes de l'ONUDC. Il a également déclaré que la République islamique d'Iran avait participé de manière constructive aux négociations menées sur toutes les résolutions présentées à la session de la Commission et que sa délégation remerciait les pays qui avaient participé aux négociations de ces résolutions. Il a ajouté que la République islamique d'Iran soutiendrait tous les pays qui présenteraient une résolution lors des prochaines sessions et a invité les autres pays à participer de manière constructive aux négociations de la Commission.

Chapitre VI

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

99. À ses 7^e et 8^e séances, les 24 et 25 mai 2023, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ».

100. La Commission était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2023/9) ;

b) Document de travail établi par le Secrétariat pour la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les stratégies types propres à réduire la récidive (E/CN.15/2023/13).

101. La Chef de la Section de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONUDC a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont également été faites par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

102. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Thaïlande, Japon, États-Unis, Chine, Maroc, Kenya et Qatar.

103. L'observateur de l'Afrique du Sud et l'observatrice de l'Indonésie ont également fait des déclarations.

104. L'observatrice de l'Alliance of NGOs on Crime Prevention and Criminal Justice a fait une déclaration.

Délibérations

105. Un certain nombre d'orateurs ont fait remarquer que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale étaient importantes pour jeter les bases de la prévention du crime et de mesures efficaces de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et la corruption. Les règles et normes fournissaient des orientations souples qui pouvaient être adaptées aux contextes nationaux afin de promouvoir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables et humains respectueux de l'état de droit. Les orateurs et oratrices ont salué l'action menée par l'ONUDC pour promouvoir l'application de ces règles et normes au moyen d'outils et d'une assistance techniques.

106. De nombreux orateurs ont évoqué les nouvelles législations et politiques qui intégraient les règles et normes dans les cadres juridiques et institutionnels nationaux. Les orateurs et oratrices ont souligné l'utilité de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) pour améliorer les conditions de détention et réduire l'incarcération en recourant davantage à des mesures non privatives de liberté.

107. Plusieurs orateurs ont évoqué les efforts actuellement entrepris pour élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive. À l'occasion du quatorzième

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Kyoto (Japon) en mars 2021, il a été dit que la récidive était un problème dans tous les systèmes de justice pénale, et les orateurs et oratrices se sont engagés à partager leurs données d'expérience et leurs compétences pour appuyer l'élaboration de nouvelles règles et normes dans ce domaine. Ils ont échangé des informations sur les programmes nationaux visant à promouvoir la réadaptation des délinquants et leur réinsertion sociale en toute sécurité.

108. On a estimé que l'accès aux services d'aide juridictionnelle, y compris pour les victimes de la criminalité, et la prise en compte des questions de genre dans le traitement des délinquants jouaient un rôle central pour améliorer l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes, notamment les membres marginalisés de la société. Plusieurs orateurs ont souligné l'utilité des programmes de justice réparatrice pour renforcer les mesures de lutte contre la criminalité centrées sur les victimes et offrir de meilleures possibilités de réadaptation aux délinquants.

109. Certains orateurs ont abordé la question de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre et mentionné les efforts déployés au niveau national pour améliorer la capacité de réaction des praticiens de la justice pénale à cet égard. Tout en soulignant que la violence à l'égard des enfants était une forme de violence répandue et multiforme qui restait largement invisible, non détectée et impunie, il a été estimé qu'il fallait appliquer pleinement les règles et normes existantes dans le domaine de la justice pour enfants.

110. Certains orateurs ont souligné qu'il importait de rassembler et d'établir des statistiques de qualité relatives à la criminalité et à la justice pénale afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030. De nombreux orateurs ont souligné qu'il fallait partager davantage de connaissances et d'informations sur les difficultés rencontrées dans l'application des règles et normes et les enseignements qui en sont tirés.

Chapitre VII

Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face

111. À sa 8^e séance, le 25 mai 2023, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face ».

112. La Commission était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport de la Directrice exécutive sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2023/2-E/CN.15/2023/2) ;

b) Note du Secrétariat sur les tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face (E/CN.15/2023/10).

113. Un représentant du Service de la recherche et de l'analyse des tendances de l'ONUDD a fait une déclaration liminaire.

114. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : Thaïlande, Chine, France, Italie, États-Unis, Fédération de Russie, Canada, Royaume-Uni, Kenya, Angola, Paraguay, Ghana et Maroc.

115. Des déclarations ont également été faites par les observateurs et observatrices des États suivants : Afrique du Sud, Indonésie, Émirats arabes unis, Pologne, Slovénie, Jordanie, Espagne, Malaisie, République arabe syrienne, Koweït, Türkiye, Oman, Égypte, Ouganda et Madagascar. Une déclaration a également été faite par la représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice.

116. Des déclarations ont également été faites par les observateurs et observatrices des organismes suivants : Penal Reform International, Alliance of NGOs on Crime Prevention and Criminal Justice, PANGEE ONG Ingénierie de pain, Wildlife Justice Commission et Born Free Foundation.

Délibérations

117. De nombreux orateurs ont salué les travaux menés par l'ONUDD pour élaborer le document sur les tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face (E/CN.15/2023/10). Ils ont souligné qu'il importait de disposer de données comparables sur la criminalité pour mesurer les progrès accomplis, y compris dans la réalisation des objectifs de développement durable, et de recenser les bonnes pratiques en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale.

118. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de lutter contre la violence et les homicides fondés sur le genre, notant qu'il y avait eu une augmentation de ce type de criminalité pendant la pandémie. La vulnérabilité accrue des femmes dans les situations de conflit a été notée et la question de la cybercriminalité fondée sur le genre a été mentionnée. Des inquiétudes ont été exprimées face à l'augmentation du nombre d'infractions motivées par les préjugés, d'une manière générale, et les orateurs et oratrices ont dit qu'il fallait repérer les préjugés dans le fonctionnement des systèmes de justice pénale, notamment au moyen de données désagrégées. Il a également été noté qu'il fallait accroître la diversité au sein des services de détection et de répression.

119. Certains orateurs ont indiqué que la cybercriminalité était une source de préoccupation croissante. Plusieurs ont jugé particulièrement pressante la question de l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, notamment d'enfants. L'utilisation d'Internet pour recruter des victimes de la traite a également été mentionnée. Certains ont salué les travaux menés actuellement par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

120. De nombreux orateurs ont insisté sur le fait qu'il importait de lutter contre les crimes qui portaient atteinte à l'environnement, comme indiqué dans la Déclaration de Kyoto. Il a été dit que la coopération internationale était essentielle pour aborder cette question, étant donné que les marchés des espèces sauvages, du bois d'œuvre et des minéraux avaient fréquemment une dimension transcontinentale et que les crimes qui portaient atteinte à l'environnement avaient des incidences mondiales. Il était nécessaire d'apporter une assistance technique et de renforcer les capacités pour lutter contre les crimes qui portaient atteinte à l'environnement, en particulier dans les pays en développement, qui en subissaient souvent des conséquences particulièrement graves.

121. S'agissant des crimes qui portent atteinte à l'environnement, il a été fait référence à la criminalité liée aux espèces sauvages, à l'exploitation forestière illégale, au défrichage illégal, à l'exploitation minière illégale, à la pêche illégale et aux activités industrielles illégales.

122. Plusieurs orateurs ont exprimé leur inquiétude quant aux diverses formes de traite des personnes et de trafic de personnes migrantes, notamment à l'utilisation de la technologie et des voies maritimes pour commettre ces crimes.

123. L'observateur des Émirats arabes unis a présenté une nouvelle initiative sur le thème de la détection et de la répression au service du climat. Concernant les crimes qui portent atteinte à l'environnement, il a noté que l'initiative visait à soutenir la recherche et l'analyse des caractéristiques et des tendances de cette criminalité, à sensibiliser le public à celle-ci, à promouvoir la coopération et la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale entre les services de détection et de répression et à appuyer l'application efficace de la Convention contre la criminalité organisée.

124. De nombreux orateurs ont pris note avec satisfaction et intérêt de cette initiative et indiqué qu'ils étudieraient la manière dont elle pourrait être mise en œuvre afin de compléter les efforts actuellement déployés et dont ils pourraient y contribuer au mieux.

125. Certains orateurs ont évoqué la valeur ajoutée que pourrait apporter un nouvel instrument juridique international pour lutter contre des crimes qui portent atteinte à l'environnement.

Chapitre VIII

Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

126. À sa 8^e séance, le 25 mai 2023, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ».

127. La Commission était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2023/11) ;

b) Document de séance contenant le résumé, établi par la présidence, des débats thématiques de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kyoto (5-7 décembre 2022) (E/CN.15/2023/CRP.1) ;

c) Document de séance contenant des propositions sur le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2023/CRP.5).

128. Des déclarations liminaires ont été faites par la Secrétaire de la Commission et un représentant du secrétariat de la Commission.

129. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : Japon, Thaïlande, Chine, États-Unis, Canada et Arménie.

130. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs et observatrices des États suivants : Émirats arabes unis, Soudan (au nom du Groupe des États d'Afrique), Égypte et Norvège.

131. Les observateurs de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et de l'Alliance of NGOs on Crime Prevention and Criminal Justice ont également fait des déclarations.

A. Délibérations

132. On a remercié le Japon, pays hôte du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour le rôle de chef de file qu'il a joué dans les efforts entrepris pour donner suite aux conclusions du Congrès. Plusieurs délégations ont salué les efforts déployés par l'ONU DC et les États Membres depuis l'adoption de la Déclaration de Kyoto.

133. On a salué l'approche globale et intégrée adoptée par la Commission afin de donner suite au quatorzième Congrès. On a évoqué les discussions thématiques tenues entre les sessions de la Commission au cours de l'année écoulée, notamment celles du deuxième cycle, tenues en décembre 2022, qui avaient permis un échange de vues interactif entre les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, la société civile et le milieu universitaire au sujet des bonnes pratiques suivies pour faire progresser le système de justice pénale et des enseignements tirés de l'expérience à cet égard. On a pris note avec satisfaction de la

contribution accrue des autres commissions techniques du Conseil économique et social et du Conseil lui-même aux discussions thématiques.

134. Certains orateurs ont présenté les efforts déployés par leur pays pour donner suite aux engagements pris dans la Déclaration de Kyoto, notamment en ce qui concernait les questions suivantes : l'application des règles et normes des Nations Unies ; l'autonomisation des jeunes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ; la protection des droits des victimes et la protection des témoins ; la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes et la traite des personnes ; la prise en compte des questions de genre dans les politiques de justice pénale ; la prévention et la répression de la corruption ; et la prévention et la répression du terrorisme. Des informations ont également été communiquées sur les mesures prises au niveau national pour renforcer le système de justice pénale, notamment pour réduire la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion.

135. Il a été redit combien il importait de disposer de financements adéquats et durables pour améliorer les services de renforcement des capacités et d'assistance technique fournis aux pays en développement afin de mettre en œuvre les engagements internationaux visant à renforcer le système de justice pénale.

136. De nombreux orateurs ont remercié la présidence de la Commission et le Gouvernement japonais d'avoir déposé un projet de résolution sur la suite à donner au quatorzième Congrès et les préparatifs du quinzième Congrès. Plusieurs se sont félicités de l'adoption, pour le quinzième Congrès, d'un thème général global et tourné vers l'avenir, soulignant qu'il importait d'accélérer le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte des priorités mondiales plus larges. L'accent a été mis sur le fait que le quinzième Congrès poserait les bases du cadre mondial sur la prévention du crime et la justice pénale pour la période cruciale précédant l'examen final du Programme 2030.

137. De nombreux orateurs ont remercié le Gouvernement des Émirats arabes unis d'accueillir le quinzième Congrès et réaffirmé leur soutien au processus préparatoire. Il a été souligné qu'il importait de tirer parti du succès du quatorzième Congrès pour préparer le suivant.

138. Le fait que l'ordre du jour du quinzième Congrès mette l'accent, entre autres, sur les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives a été salué. Il a été dit qu'il importait de débattre des défis actuels, tels que la cybercriminalité, la corruption, la violence fondée sur le genre et les crimes portant atteinte à l'environnement. Il a été jugé essentiel de poursuivre les débats sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de prévention du crime et de justice pénale fondées sur des données factuelles.

139. Plusieurs orateurs ont souligné combien étaient précieuses les compétences de la société civile et du milieu universitaire à l'appui des efforts que les États Membres déployaient au niveau mondial pour relever les défis existants et nouveaux en matière de prévention du crime et de justice pénale. On a souligné le rôle que jouaient les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'instances favorisant l'échange de vues entre un large éventail de participantes et de participants.

140. Certains orateurs ont rendu hommage à feu Gary Hill pour sa précieuse contribution au renforcement de la participation de la société civile aux congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

B. Mesures prises par la Commission

141. À sa 8^e séance, le 25 mai 2023, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale,

un projet de résolution révisé ([E/CN.15/2023/L.4/Rev.1](#)) intitulé « Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », présenté par la présidence au nom de la Commission, et dont les auteurs étaient les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Colombie, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis, Ghana, Honduras, Indonésie, Israël, Japon, Norvège, Paraguay, Royaume-Uni, Soudan, Suède (au nom des États Membres de l'ONU également membres de l'Union européenne), Suisse et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I.) Avant la recommandation du projet de résolution révisé, une représentante du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de son adoption (voir document de séance E/CN.15/2023/CRP.9). Après cette recommandation, le représentant du Japon a fait une déclaration.

142. À sa 10^e séance, le 27 mai 2023, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution ([E/CN.15/2023/L.3](#)), intitulé « Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion », dont les auteurs étaient les pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Canada, Chili, États-Unis, Ghana, Honduras, Japon, Maroc, Namibie, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni, Suède (au nom des États Membres de l'ONU également membres de l'Union européenne), Suisse et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.) Par la suite, le représentant du Japon a fait une déclaration.

Chapitre IX

Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément aux résolutions 75/290 A et 75/290 B de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

143. À sa 9^e séance, le 25 mai 2023, la Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément aux résolutions 75/290 A et 75/290 B de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

144. La Commission était saisie pour ce faire d'un document de séance sur ses contributions à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans le contexte des préparatifs du Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023 (E/CN.15/2023/CRP.4).

145. Des déclarations liminaires ont été faites par une représentante de la Section du secrétariat des organes directeurs et un représentant de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONU DC.

146. Des déclarations ont été faites par les représentantes de la Thaïlande et de la Chine et les représentants du Canada et des États-Unis.

A. Délibérations

147. De nombreux orateurs ont souligné le rôle que jouait la Commission, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de prévention du crime et de justice pénale. Il a été noté que ses travaux étaient étroitement liés à ceux d'autres organes de l'ONU. On s'est félicité de la coopération entreprise à cet égard.

148. On a mis en avant la contribution de la Commission aux travaux du Conseil économique et social et à la réalisation des objectifs de développement durable, et il a été souligné que les objectifs généraux se rapportant à la prévention du crime et à la justice pénale ainsi qu'au Programme de développement durable à l'horizon 2030 étaient liés et complémentaires. Certains orateurs se sont félicités des recommandations du Conseil économique et social tendant à renforcer les travaux de ses organes subsidiaires et à faire concorder leurs travaux avec le Programme 2030. Il a été fait référence au Sommet sur les objectifs de développement durable qui devrait se tenir en septembre 2023, au cours duquel l'ONU procéderait à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme 2030. Une oratrice a également fait référence à l'Initiative pour le développement mondial, qui visait à sensibiliser aux questions de développement.

149. Il a été fait référence aux engagements pris par les États Membres dans la Déclaration de Kyoto. Des exemples ont été fournis concernant l'intégration des questions de genre et l'autonomisation des femmes, l'égalité dans l'accès à la justice et la mise en œuvre et la promotion des règles et normes des Nations Unies. On a salué l'organisation des discussions thématiques relatives à la mise en œuvre de la Déclaration tenues en 2022. Certains ont également souligné l'importance de renforcer la coopération internationale en matière de justice pénale.

B. Mesures prises par la Commission

150. À sa 10^e séance, le 27 mai 2023, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution (E/CN.15/2023/L.5/Rev.1), tel que révisé, intitulé « Renforcer la contribution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dont les auteurs étaient les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Burkina Faso, Canada, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis, Ghana, Honduras, Israël, Japon, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni, Soudan, Suède (au nom des États Membres de l'ONU également membres de l'Union européenne), Suisse et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III.) Par la suite, le représentant du Ghana a fait une déclaration.

Chapitre X

Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission

151. À sa 9^e séance, le 25 mai 2023, la Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission ».

Mesures prises par la Commission

152. À sa 9^e séance, le 25 mai 2023, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision intitulé « Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session » ([E/CN.15/2023/L.8](#)). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B.)

Chapitre XI

Questions diverses

153. À sa 9^e séance, le 25 mai 2023, la Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ». Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

Chapitre XII

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session

154. À sa 10^e séance, le 27 mai 2023, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa trentième-deuxième session ([E/CN.15/2023/L.1](#) et [E/CN.15/2023/L.1/Add.1](#)).

Chapitre XIII

Organisation de la session

A. Consultations informelles d'avant-session

155. À la reprise de sa trentième et unième session, tenue les 8 et 9 décembre 2022, la Commission est convenue de tenir sa trente-deuxième session du 22 au 26 mai 2023 et des consultations informelles préalables le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, à savoir le 19 mai 2023.

156. Lors des consultations informelles préalables, tenues le 19 mai 2023 sous la présidence de la Deuxième Vice-Présidente de la Commission, Laura Faxas de Jorgensen (République dominicaine), la Commission a procédé à un examen préliminaire des projets de résolutions qui avaient été déposés à la date limite du 25 avril 2023, et traité de questions liées à l'organisation de sa trente-deuxième session.

B. Ouverture et durée de la session

157. La Commission a tenu la partie principale de sa trente-deuxième session à Vienne, du 22 au 27 mai 2023. Sa présidente a ouvert la session. Le Président de l'Assemblée générale a fait un discours devant la Commission. La Présidente du Conseil économique et social s'est aussi adressée à la Commission. La Directrice exécutive de l'ONUDC a fait une déclaration liminaire.

C. Participation

158. La Commission avait approuvé les modalités d'organisation de sa trente-deuxième session au moyen d'une procédure d'approbation tacite qui a pris fin le 30 janvier 2023. Suivant ces modalités, la session s'est déroulée sous une forme hybride.

159. Des représentantes et des représentants de 37 États membres de la Commission ont participé à la trente-deuxième session. Étaient également présents les observateurs et observatrices de 99 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de 2 États non membres de l'Organisation, les représentantes et représentants de 7 entités du système des Nations Unies et les observateurs et observatrices de 15 instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 18 organisations intergouvernementales et de 69 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [E/CN.15/2023/INF/2](#).

D. Élection du Bureau

160. Conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social et à l'article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques de celui-ci, la Commission a ouvert sa trente-deuxième session à l'issue de la reprise de sa trente et unième session, le 9 décembre 2022, à la seule fin d'élire son bureau. Elle a élu la Présidente, la Deuxième Vice-Présidente, le Troisième Vice-Président et le Rapporteur. La première vice-présidence est restée vacante.

161. À sa 1^{re} séance, le 22 mai 2023, la Commission a examiné le point 1 de l'ordre du jour intitulé « Élection du Bureau » et, en l'absence de candidature, la première vice-présidence est restée vacante.

162. Compte tenu de la rotation des sièges selon le principe de la répartition régionale, les membres du Bureau élus pour la trente-deuxième session de la Commission et leurs groupes régionaux respectifs sont indiqués ci-dessous.

<i>Fonction</i>	<i>Groupe régional</i>	<i>Membre</i>
Présidente	États d'Afrique	Mary Wangui Mugwanja (Kenya)
Première vice-présidence	États d'Europe orientale	(vacant)
Deuxième Vice-Présidente	États d'Amérique latine et des Caraïbes	Laura Faxas de Jorgensen (République dominicaine)
Troisième Vice-Président	États d'Europe occidentale et autres États	Götz Volker Carl Schmidt-Bremme (Allemagne)
Rapporteur	États d'Asie et du Pacifique	Jun Yamazaki (Japon)

163. Un groupe composé des personnes assurant la présidence des cinq groupes régionaux et du Groupe des 77 et de la Chine ainsi que la fonction de représentant ou d'observateur de l'État occupant la présidence de l'Union européenne a été créé afin d'aider la Présidente de la Commission à traiter les questions d'organisation. Il constituait, avec le Bureau élu, le Bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social.

164. Pendant la trente-deuxième session de la Commission, le Bureau élargi s'est réuni le 24 et le 25 mai 2023 pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

165. À sa 1^{re} séance, le 22 mai 2023, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux (E/CN.15/2023/1) que le Conseil économique et social avait approuvés par sa décision 2022/339.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.
4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
5. Débat thématique sur l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée.

6. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.
7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
9. Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément aux résolutions [75/290 A](#) et [75/290 B](#) de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
11. Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session.

F. Documentation

166. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa trente-deuxième session figure dans le document de séance E/CN.15/2023/CRP.10.

G. Clôture de la session

167. À la 10^e séance, le 27 mai 2023, le Directeur de la Division des traités a lu une déclaration de clôture de la Directrice exécutive de l'ONUDD. La Présidente de la Commission a fait des observations finales.